

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de la
sécurité intérieure et des
libertés locales

NOR INTX0300078L/R1

PROJET DE LOI

de décentralisation

TITRE I^{er}
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU TOURISME

CHAPITRE I^{ER}
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES AIDES AUX ENTREPRISES

Article 1^{er}

I. - L'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1511-1.* - La région assure une mission générale de coordination sur son territoire de l'ensemble des actions de développement économique des collectivités territoriales. Elle adopte un projet régional de développement économique à l'issue d'une concertation qu'elle organise avec les autres collectivités territoriales. Ce projet est soumis pour avis, avant son adoption par le conseil régional, aux chambres consulaires. Il est communiqué au représentant de l'Etat dans la région.

« La région dresse le bilan annuel des aides et régimes d'aides qui ont été mis en œuvre sur le territoire régional par les collectivités territoriales au cours de l'année civile précédente et le communique, avant le 30 juin, au représentant de l'Etat dans la région.

« En cas d'atteinte grave à l'équilibre économique régional, le président du conseil régional, saisi par le représentant de l'Etat, organise une concertation avec les présidents des conseils généraux, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et inscrit la question à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente. Les mesures prises dans ce cadre interviennent sur le fondement des articles L. 1511-2 et L. 1511-3 ou, lorsque l'Etat s'y associe, sur celui de l'article L. 1511-5. »

II. - Il est créé un article L. 1511-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1-1.* - La notification à la Commission européenne des projets d'aides ou de régimes d'aides que les collectivités territoriales souhaitent mettre en œuvre est assurée par l'Etat.

« Lorsqu'une décision de la Commission européenne, ou de la Cour de justice des Communautés européennes, a enjoint la suspension ou la récupération, à titre provisoire ou définitif, d'une aide accordée à une entreprise par une collectivité territoriale, cette dernière est tenue de procéder à la récupération immédiate de l'aide.

« A défaut, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur de la collectivité concernée une mise en demeure d'émettre le titre de recette nécessaire à la récupération intégrale de l'aide. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois à compter de sa notification, le représentant de l'Etat procède d'office à l'émission du titre nécessaire à cette récupération.

« Les collectivités territoriales assument les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de reversement évoquées à l'alinéa précédent. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code.

« Les obligations de l'Etat résultant de la procédure de mesures utiles prévue à l'article 88.1 du Traité instituant la Communauté européenne et celles résultant de la mise en œuvre des règlements d'exemption pris en application de l'article 89 dudit traité s'imposent aux collectivités territoriales lorsqu'elles concernent leurs dispositifs d'aide aux entreprises. »

III. - L'article L. 1511-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1511-2.* - Sous réserve des dispositions des articles L. 1511-3 et L. 1511-5 du présent titre, le conseil régional détermine les aides qui peuvent être accordées aux entreprises dans la région et en définit le régime. Ces aides revêtent la forme de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nuls ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.

« Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. »

IV. - L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les premier et le deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les aides à l'immobilier peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, seuls ou conjointement. Elles concernent les terrains, nus ou aménagés, et les bâtiments, neufs ou rénovés, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Elles peuvent être directement versées à l'entreprise bénéficiaire ou à l'organisme maître d'ouvrage qui répercute alors l'aide à l'entreprise. Elles prennent la forme de subventions ou de rabais sur le prix de vente, de location ou de location vente et donnent lieu à l'établissement d'une convention entre les parties. Les aides sont calculées par rapport aux conditions du marché, suivant des règles de plafond et de zone prévues par décret en Conseil d'Etat. »

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces aides doivent s'inscrire dans le projet régional de développement économique adopté par le Conseil régional. »

V. - L'article L. 1511-5 du code général des collectivités locales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1511-5.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1511-2, en cas de carence de la région constatée par le représentant de l'Etat, des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et des collectivités territoriales pour compléter les dispositifs mis en œuvre au titre des articles L. 1511-2 et L. 1511-3. Le représentant de l'Etat en informe le président du conseil régional. »

Article 2

L'Etat transfère aux régions, dans des conditions prévues par une loi de finances et sous réserve des crédits nécessaires pour abonder un fonds de solidarité économique, les crédits précédemment consacrés aux aides individuelles aux entreprises et faisant l'objet d'une gestion déconcentrée.

Il transfère, dans les mêmes conditions le montant des ressources consacrées aux actions territorialisées du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce ainsi qu'au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles.

Le montant des ressources transférées est constaté, pour chaque région, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités locales.

CHAPITRE II
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 3

I. - L'article L. 214-12 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-12.* - I. - La région définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Elle assure également l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience.

« A cette fin, elle organise sur son territoire des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation. Elle veille en particulier à organiser des formations permettant d'acquérir une qualification au sens de l'article L. 900-3 du code du travail.

« Elle permet l'accueil en formation de ses actifs, sur son territoire ou dans une autre région si la formation n'est pas accessible sur son territoire. Dans ce dernier cas, les régions règlent par convention les conditions de prises en charge respectives.

« II. - La région prend en charge l'indemnité compensatrice forfaitaire visée à l'article L. 118-7 du code du travail versée à l'employeur à laquelle ouvrent droit les contrats d'apprentissage ayant fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L. 117-14 dudit code. Le montant et les éléments de cette indemnité peuvent varier dans chaque région dans les conditions et limites fixées par le décret pris après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce décret précise en outre les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à la région les sommes indûment perçues. »

II. - Le titre quatrième du livre IX du code du travail devient : « De la contribution de l'Etat et des régions » et les chapitres Ier et II deviennent respectivement les chapitres II et III.

III. - Il est créé un chapitre I^{er} : « De la contribution des régions » au titre quatrième du livre IX du code du travail ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I^{ER}*
« DE LA CONTRIBUTION DES REGIONS

« *Art. L. 940-1.* - Les compétences et obligations des régions sont définies par le I de l'article L. 214-12 du code de l'éducation reproduit ci-après :

« I. - La région définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Elle assure également l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience.

« A cette fin, elle organise sur son territoire des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation. Elle veille en particulier à organiser des formations permettant d'acquérir une qualification au sens de l'article L. 900-3 du code du travail.

« Elle permet l'accueil en formation de ses actifs, sur son territoire ou dans une autre région si la formation n'est pas accessible sur son territoire. Dans ce dernier cas, les régions règlent par convention les conditions de prises en charge respectives. »

IV. - L'article L. 4332-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

V. - L'article L. 214-15 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est régi par les dispositions de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduites. »

2° Les dixième et onzième alinéas sont supprimés.

VI. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-16 du code de l'éducation sont supprimés.

Article 4

L'article L. 214-13 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa du I est rédigé comme suit :

« La région établit un plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en œuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes en vue d'augmenter leur chance d'accéder ou de retourner à l'emploi et de bénéficier d'une progression professionnelle. Le plan prend en compte les réalités économiques régionales et favorise un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation. »

2° Le troisième alinéa du I est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail. »

3° Au cinquième alinéa du I, après les mots : « lycées professionnels maritimes », sont insérés les mots : « des établissements dispensant des formations sanitaires et des formations sociales ».

4° Le III est ainsi rédigé :

« *III.* - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour son volet adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi des actifs. »

5° Il est ajouté au IV un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré et des établissements relevant de l'article L. 811-7 du code rural et des établissements relevant du ministère chargé des sports. Leurs stipulations s'imposent aux autorités qui les ont signées lorsqu'elles exercent les compétences qu'elles tiennent des dispositions du présent code, et notamment, pour les autorités compétentes de l'Etat, de son article L. 211-2, et de l'article L.811-7 du code rural. Lorsque la création de nouvelles formations impose des opérations de construction ou d'extension d'établissements d'enseignement du second degré, l'accord de la commune d'implantation est requis. »

6° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :

« L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue et notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels. »

7° Au début de la première phrase du VI sont insérés les mots : « Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, ».

Article 5

Il est inséré un article L. 940-2 au code du travail ainsi rédigé :

« *Art. L. 940-2.* - Les crédits du programme d'actions subventionnées de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes nécessaires pour l'exercice des compétences dévolues aux régions leur sont transférés au plus tard le 31 décembre 2008.

« Ce transfert prend effet progressivement région par région dans le cadre de conventions conclues entre le représentant de l'Etat, la région et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Ces conventions arrêtent le schéma régional des formations de l'association conformément au contrat de progrès national mentionné à l'article L. 910-1. Elles arrêtent également les orientations du programme d'activité. Elles fixent les responsabilités respectives de l'Etat et de la région.

« A défaut d'accord, et pour la période courant avant le 31 décembre 2008, le représentant de l'Etat dans la région arrête le schéma régional des formations de l'association. »

Article 6

I. - L'article L. 910-2 du code du travail est abrogé.

II. - Le premier alinéa de l'article L. 941-1, les articles L. 941-1-1, L. 941-1-2, L. 941-4 et L. 941-5 du code du travail sont abrogés.

III. - Le chapitre II du titre huitième du livre IX du code du travail : « Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat » et les articles L. 982-1 à L. 982-5 sont abrogés.

Article 7

Le titre sixième du livre IX du code du travail est modifié comme suit :

I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 961-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires mentionnés à l'article L. 961-5 lorsque ceux-ci ne relèvent pas des conventions conclues en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 ou lorsque ceux-ci sont travailleurs handicapés au sens de l'article L. 323-10 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 961-3 est ainsi rédigé :

« Dans la limite de leurs compétences respectives, l'agrément des stages est accordé : ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 961-5, le mot : « minimum » est ajouté après les mots : « une rémunération dont le montant ».

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 962-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat ou par la région pendant la durée du stage ou lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge, selon le cas, par l'Etat ou par la région, au regard de l'organisation et du financement de l'action de formation. »

Article 8

I. - Il est inséré, après l'article L. 214-12 du code de l'éducation, un article L. 241-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.214-12-1.* - La région organise et coordonne l'accueil, l'information et le conseil à l'orientation des jeunes et des adultes, en vue de leur insertion professionnelle et sociale ou dans la perspective d'une mobilité géographique. »

II. - Les articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sont abrogés.

III. - Il est ajouté, après l'article L. 940-2 du code du travail un article L. 940-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 940-3.* - Les conditions dans lesquelles la région organise et coordonne la mise en œuvre des actions d'accueil, d'information et de conseil à l'orientation des jeunes sont fixées par des conventions conclues avec les autres collectivités locales, les établissements publics et les organismes en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation.

« Ces conventions déterminent, entre autres, les conditions :

« - d'installation et de fonctionnement des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 ;

« - de fonctionnement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ouvertes aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ;

« - d'organisation et d'animation du réseau des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation dans la région. »

CHAPITRE III LE TOURISME

Article 9

La loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* - L'Etat définit la politique nationale du tourisme. Il associe les collectivités territoriales à sa mise en œuvre. Il est responsable de la coopération internationale dans le domaine du tourisme. Il définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires concernés.

« Il élabore et met en œuvre la réglementation des activités touristiques, notamment celles relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours. Les normes de classement et d'agrément des équipements et des organismes touristiques sont fixées par décret.

« Il assure la production et la diffusion de données statistiques nationales dans le domaine du tourisme. »

II. - Avant le premier alinéa de l'article 4, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La région anime et coordonne les initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. »

III. - L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Le département détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément ou de classement des équipements et organismes de tourisme.

« La décision de classement ou d'agrément de ces équipements ou organismes est prise par arrêté du président du conseil général, après consultation d'une commission comprenant au moins un tiers de membres du conseil général et un tiers au moins de représentants des professions touristiques. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article 4 est abrogé.

Article 10

I. - L'article L. 2231-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2231-4.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes qui se sont constituées en groupements en vue d'obtenir la création d'une station intercommunale. »

II. - L'article L. 2231-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2231-5.* - Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est instruit et prononcé par la région à la demande ou après avis des collectivités concernées, après consultation d'une commission, désignée par le conseil régional, et composée pour un tiers au moins de membres du conseil régional, et pour un tiers au moins de représentants des professions touristiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères et règles de procédures relatives au classement des stations visées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3. »

III. - Les articles L. 2231-6, L. 2231-7, L. 2231-17 et L. 2231-18 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

Article 11

I. - L'intitulé du titre troisième du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Stations classées et offices du tourisme ».

II. - L'intitulé de la section II du titre troisième du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Dispositions communes aux stations classées et aux offices du tourisme ».

III. - L'article L. 2231-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2231-9* - Une commune ou un groupement de communes peut instituer, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, un organisme chargé de la promotion du tourisme dénommé office du tourisme qui peut prendre la forme d'un établissement public industriel et commercial.

« Lorsqu'il ne prend pas la forme d'un établissement public industriel et commercial, les articles L. 2231-11 à L. 2231-15 ne lui sont pas applicables. »

IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 2231-10 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« L'office du tourisme assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés et peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. »

V. - L'article L. 2231-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2231-12* - La délibération qui crée l'office du tourisme fixe la composition et les modalités de désignation du comité de direction. Les membres représentant la collectivité détiennent la majorité des sièges du comité. »

VI. - L'article L. 2231-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 4° du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 4° De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est perçue dans la commune, les communes ou fraction de commune intéressées ; »

2° Le 5° du sixième alinéa est ainsi rédigé :

« 5° De la partie du produit de la taxe sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique qui n'a pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés en piste de ski ; »

3° A la fin du septième alinéa (6°), les mots : « la station classée » sont remplacés par les mots : « compétence de l'office » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En outre, dans les stations classées, le conseil municipal ou les conseils municipaux intéressés peuvent décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction égale à toute ou partie de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. »

VII. - L'article L. 2231-15 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « des conseils municipaux intéressés ou de l'organe délibérant ».

VIII. - L'article L. 2231-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2231-16.* - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente sous-section. »

IX. - L'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 modifié portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme cesse d'être applicable à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus au VI. Les offices de tourisme constitués avant cette date peuvent poursuivre leurs activités selon les modalités décidées antérieurement par la collectivité compétente.

TITRE II DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES, DES FONDS STRUCTURELS ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER} LA VOIRIE

Article 12

I. - L'article L. 111-1 du code de la voirie routière est complété par les trois alinéas suivants :

« L'Etat est garant de la cohérence et de l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

« La région mène une concertation sur l'évolution régionale des investissements routiers avec les collectivités intéressées et l'Etat dans le cadre du schéma régional de transports prévu au II de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« Pour la mise en œuvre de ce schéma, elle conclut avec l'Etat et, le cas échéant, avec les départements, des conventions pluriannuelles de programmation des infrastructures de transport, qui fixent les engagements financiers de chaque partie et les opérations auxquelles les financements sont affectés. »

II. - L'article L. 121-1 du code de la voirie routière est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le domaine public routier national est constitué d'un réseau continu d'infrastructures routières particulièrement affectées à la circulation terrestre de grand transit, aux déplacements entre métropoles régionales, à la desserte des équipements présentant un intérêt économique national ou européen et à la desserte équilibrée du territoire.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, parmi les itinéraires existants, ceux qui répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent. »

III. - Les routes nationales qui ne sont pas nécessaires à la constitution du réseau prévu à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, ainsi que leurs accessoires et leurs dépendances, sont transférées dans le domaine public des départements. Ce transfert est constaté par un arrêté préfectoral, pris avant une date définie par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut, en tout état de cause, être postérieur au 31 décembre 2004. Cet arrêté emporte, au 1^{er} janvier de l'année suivante, le transfert aux départements des servitudes, droits et obligations de l'Etat, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie départementale. Le statut éventuel de route express ou de route à grande circulation des routes transférées est conservé. En l'absence d'arrêté préfectoral dans le délai imparti, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur fixe, avec les mêmes effets, la consistance du réseau transféré.

Pour l'application du présent texte, les terrains appartenant à l'Etat acquis à l'occasion de la réalisation d'opération routière, riverains du domaine public routier national et constituant des annexes de la voirie sont réputés faire partie du domaine public routier. A ce titre, ils sont transférés dans le domaine public du département affectataire.

Les acquisitions foncières réalisées par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédées aux départements.

La notification de l'arrêté préfectoral emporte de plein droit mise à jour des documents d'urbanisme concernés par le transfert.

Les transferts prévus par le présent article sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Les dispositions spécifiques au domaine routier de la présente loi ne s'appliquent pas à la Corse.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 13

I. - Dans les départements et régions d'outre-mer, le représentant de l'Etat dans la région organise une concertation avec le département et la région en vue de déterminer le bénéficiaire du transfert de l'ensemble de la voirie classée en routes nationales.

A l'issue de cette concertation, qui ne peut avoir une durée supérieure à 9 mois à compter de la publication de la présente loi, la collectivité bénéficiaire du transfert est désignée par décret. En l'absence d'accord entre les collectivités concernées, la région bénéficie du transfert des routes nationales.

II. - Les articles 14 à 19 de la présente loi s'appliquent à la collectivité bénéficiaire du transfert.

III. - Les ressources prévues au premier alinéa du 2° du A de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales sont attribuées au département lorsqu'il reçoit la compétence. Elles sont au moins équivalentes à celles préalablement dédiées à l'exercice de cette compétence.

Elles s'ajoutent à celles prévues au B de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales antérieurement attribuées au département.

IV. - L'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. - Il est ajouté au premier alinéa du 2° du A, après les mots : « réseau routier national », les mots : « sauf si celui-ci a été transféré au département ».

B. - Le deuxième alinéa du 2° du B est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par d'autres collectivités. »

V. - Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables au transfert prévu par le présent article.

Article 14

I. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il peut être institué un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à tout ou partie des missions suivantes : la construction, l'exploitation, l'entretien, l'aménagement et l'extension du réseau d'infrastructures concerné.

« En cas de délégation de ces missions de service public, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire.

« L'institution d'un péage pour l'usage d'une autoroute est décidée par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de délégation des missions du service public autoroutier, la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'Etat et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Sont ajoutés au chapitre I^{er} du titre V du code de la voirie routière les articles L. 151-6 à 151-10 ainsi rédigés :

« *Art. L. 151-6.* - L'usage des routes express est en principe gratuit.

« Toutefois, lorsque l'utilité, les dimensions, le coût d'une route express ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, il peut être institué un péage pour son usage en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à tout ou partie des missions suivantes : la construction, l'exploitation, l'entretien, l'aménagement et l'extension du réseau d'infrastructures concerné.

« En cas de délégation de ces missions de service public, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire.

« Dans tous les cas, les frais de perception du péage sont couverts par le produit du péage. »

« *Art. L. 151-7.* - L'institution d'un péage pour l'usage d'une route express à comprendre dans le domaine public de l'Etat est décidée par décret en Conseil d'Etat.

« L'institution d'un péage pour l'usage d'une route express à comprendre dans le domaine public départemental ou communal est autorisée par délibération de la ou des assemblées délibérantes intéressées, après avis du Conseil régional.

« *Art. L. 151-8.* - En cas de délégation des missions de service public relatives à une route express, la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'Etat, le département, la commune ou le groupement de collectivités territoriales concernés et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages.

« Lorsque l'Etat est le délégant, la convention de délégation et le cahier des charges annexé sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 151-9.* - Les dispositions des articles L. 151-6 à L.151-8 sont applicables aux routes express dont la gestion est dévolue à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte ayant compétence en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de la voirie.

« *Art. L. 151-10.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 151-6 à L. 151-9. »

III. - Les articles L. 153-1 à L. 153-3 du code de la voirie routière sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 153-1.* - L'usage des ouvrages d'art est en principe gratuit.

« Toutefois, il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, lorsque l'utilité, les dimensions, le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale, départementale ou communale ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, un péage pour son usage en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées soit à la construction, soit, lorsque ces missions font l'objet d'une convention de délégation de service public, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien ou à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage d'art et de ses voies d'accès ou de dégagement.

« En cas de délégation de ces missions de service public, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire.

« Dans tous les cas, les frais de perception du péage sont couverts par le produit du péage.

« *Art. L. 153-2.* - L'institution d'un péage pour l'usage d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale est décidée par décret en Conseil d'Etat.

« L'institution d'un péage pour l'usage d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale ou communale est autorisée par délibération de la ou des assemblées délibérantes intéressées, après avis du Conseil régional.

« *Art. L. 153-3.* - En cas de délégation de tout ou partie des missions de construction, d'exploitation et d'entretien d'un ouvrage d'art, la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'Etat, le département, la commune ou le groupement de collectivités territoriales concernés et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages.

« Lorsque l'Etat est le délégant, ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - L'article L. 153-5 du code de la voirie routière est ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-5.* - Les dispositions des articles L. 153-1 à L. 153-4 sont applicables aux ouvrages d'art à comprendre dans la voirie dont la gestion est dévolue à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte ayant compétence en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de la voirie.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages d'art compris dans l'emprise des autoroutes et des routes express soumises à un péage en vertu des dispositions des articles L.122-4 ou L.151-6 et suivants du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 153-1 à L. 153-4. »

V. - L'article L. 153-6 du code de la voirie routière est abrogé.

Article 15

I. - L'article L. 110-3 du code de la route est ainsi rédigé :

« *Art. L. 110-3.* - Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité de fonctionnement des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de circulation. La liste des itinéraires à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités propriétaires des voies.

« Les collectivités territoriales sont tenues de communiquer au représentant de l'Etat tout projet de modification des caractéristiques techniques ou de mesure susceptible de rendre lesdites routes impropres à leur destination. Le représentant de l'Etat peut s'opposer à la réalisation de ces projets ou à l'adoption de ces mesures afin d'assurer la continuité du service public routier. »

II. - L'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les plans de gestion de trafic et les plans de réaction aux intempéries destinés à assurer la cohérence des moyens à mettre en œuvre en situation de crise. »

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 16

Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Sur les voies départementales, les agents du département ;

« 4° En Corse, sur les voies de la collectivité territoriale, les agents de la collectivité ;

« 5° En outre-mer, sur les voies régionales, les agents de la région. »

Article 17

Les fonds de concours versés à l'Etat sur le domaine public routier national relatifs à une opération routière sont éligibles au fonds de compensation TVA.

Article 18

L'Etat et les collectivités territoriales continuent d'assurer le financement des opérations inscrites aux 12èmes contrats de plan Etat-Région autres que les aménagements de sécurité visés au paragraphe III de l'article 93 jusqu'au terme des contrats et dans les conditions fixées par ces derniers.

Article 19

Dans des conditions fixées par convention, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations ou parties d'opérations d'investissement en cours sur le réseau national transféré peut, par dérogation, rester assurée dans les conditions qui prévalaient antérieurement au transfert des routes. Le transfert de maîtrise d'ouvrage s'effectue lors de la mise en service des aménagements, au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et la nature des opérations concernées.

CHAPITRE II LES GRANDS EQUIPEMENTS

Article 20

I. - Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes et hélistations civiles appartenant à l'Etat ainsi que des biens qui leur sont associés sont transférés, dans les conditions fixées au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. Ce transfert ne porte ni sur les aérodromes relevant de l'établissement public Aéroports de Paris, ni sur ceux de Bâle - Mulhouse, Bordeaux - Mérignac, Cayenne - Rochambeau, Fort-de-France - Le Lamentin, Lyon - Saint Exupéry, Marseille - Provence, Montpellier - Méditerranée, Nantes - Atlantique, Nice - Côte d'Azur, Pointe-à-Pitre - Le Raizet, Saint-Denis - Gillot, Strasbourg - Entzheim et Toulouse - Blagnac. Sont également exclus de ce transfert les aérodromes figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exercice des missions de l'Etat, que leur exploitation est indissociable de celle des aéroports précités, ou que leur création par l'Etat est postérieure à la publication de la présente loi.

II. - Sans préjudice des dispositions du V du présent article, toute collectivité visée au I peut demander, jusqu'au 31 août 2006, à prendre en charge l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un ou de plusieurs aérodromes. Elle notifie cette demande à l'Etat et aux autres collectivités intéressées.

Au cas où, pour un même aérodrome, d'autres demandes seraient présentées dans un délai de trois mois suivant la plus tardive de ces notifications, le représentant de l'Etat dans la région où se situe l'aérodrome organise une concertation entre les collectivités concernées en vue d'aboutir à une demande unique. Il fixe la durée de cette concertation. A l'issue de cette concertation, il désigne le bénéficiaire du transfert en privilégiant la région si celle-ci s'est portée candidate. A défaut, il tient compte de la taille de l'aéroport en cause et des enjeux économiques et d'aménagement du territoire.

En l'absence de demande à la date du 31 août 2006, le représentant de l'Etat dans la région désigne, en application des mêmes critères, le bénéficiaire du transfert.

III. - Pour chaque aérodrome transféré, une convention conclue entre l'Etat et le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, ou, à défaut, un arrêté du ministre de l'équipement, définit les modalités du transfert et sa date d'entrée en vigueur.

La collectivité territoriale bénéficiaire du transfert est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat à l'égard des tiers.

Les biens de l'aérodrome, appartenant à l'Etat, sont transférés à titre gratuit à la collectivité territoriale intéressée, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité de la circulation aérienne, de la météorologie et de la sécurité civile.

La convention, ou à défaut l'arrêté, précise les conditions dans lesquelles la collectivité bénéficiaire du transfert met gratuitement à la disposition de l'Etat, le cas échéant, les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie.

IV. - Le transfert peut, sur demande des collectivités, présenter un caractère expérimental, dont l'échéance ne peut excéder le 31 décembre 2006.

En ce cas, les biens visés à l'alinéa précédent, avec les mêmes exceptions, sont mis à disposition de la collectivité intéressée. Les actes pris par elle et dont l'effet dépasserait la durée du transfert sont soumis à l'accord préalable de l'Etat.

Au 31 décembre 2006, tout aéroport dont le transfert expérimental arrive à échéance est transféré définitivement, dans les conditions prévues aux II et III du présent article, au bénéficiaire, sauf si ce dernier s'y est opposé par délibération prise avec un préavis de six mois.

V. - Les aéroports appartenant à l'Etat dont les biens ont été, avant la date de promulgation de la présente loi, mis à disposition par voie conventionnelle d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales lui sont transférés définitivement dans les conditions des III et IV du présent article, à tout moment sur sa demande et au plus tard le 31 décembre 2006, sauf si la convention est résiliée par la collectivité concernée avant le 30 juin 2006.

VI. - Les éventuelles délégations de service public venant à échéance préalablement au transfert définitif des aéroports sont prorogées tacitement par périodes de douze mois, sauf opposition de leur titulaire. Lors de ce transfert définitif, ces mêmes délégations sont prorogées jusqu'à la première date anniversaire de celui-ci.

VII. - Le gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du livre II du code de l'aviation civile pour ce qui concerne la sécurité de l'exploitation des aéroports. Cette ordonnance devra être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

VIII. - Au plus tard le 31 mars 2006, un bilan concernant les conditions d'application du présent article est réalisé par le Gouvernement et présenté au Parlement.

IX. - L'article 105 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est abrogé.

Article 21

I. - La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont confiés aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans les conditions prévues au code des ports maritimes et au présent article.

II. - Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut demander, jusqu'au 31 août 2005, ce transfert pour chacun des ports situés dans son ressort géographique pour la totalité du port ou pour une partie d'un seul tenant et sans enclave. Elle notifie cette demande à l'Etat et aux autres collectivités intéressées.

Au cas où, pour un même port, d'autres demandes seraient présentées dans un délai de trois mois suivant la plus tardive de ces notifications, le représentant de l'Etat dans la région où se situe le port organise une concertation entre les collectivités concernées en vue d'aboutir à une demande unique. Il fixe la durée de cette concertation. A l'issue, il désigne la collectivité bénéficiaire du transfert.

En l'absence d'accord entre les collectivités territoriales intéressées, la région est chargée des ports dont l'activité dominante est le commerce et le département reçoit les ports dont l'activité dominante est la pêche. Le représentant de l'Etat dans la région peut statuer sur des parties de ports individualisables, pour les transférer, selon le cas, au département ou à la région.

En l'absence de demande à la date du 31 août 2005, le représentant de l'Etat dans la région arrête avant le 31 décembre 2005 et dans les mêmes conditions le bénéficiaire du transfert.

III. - Pour chaque port transféré, une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale intéressée, ou, à défaut, un arrêté du ministre chargé des ports maritimes, définit les modalités du transfert et sa date d'entrée en vigueur.

La collectivité territoriale bénéficiaire du transfert est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat à l'égard des tiers.

Les dépendances du domaine public de ces ports sont transférées à titre gratuit aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales compétents.

La convention, ou à défaut l'arrêté, précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

IV. - Les éventuelles délégations de service public venant à échéance préalablement au transfert des ports sont prorogées tacitement par période de douze mois, sauf opposition de leur titulaire. Lors du transfert, ces mêmes délégations sont prorogées jusqu'à la première date anniversaire de celui-ci.

V. - Les ports maritimes départementaux existant au 1^{er} janvier 2003 peuvent, sur demande du département et après accord de la région, être transférés à la région. A compter de la date du transfert de compétence, la région est substituée au département dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les délégataires tiennent des délégations actuellement en cours.

Une convention délimite les ports concernés, détermine les modalités du transfert de compétence et de mise à disposition de moyens, notamment de personnels, et prévoit le versement à la région du concours particulier créé au sein de la dotation générale de

décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche en application de l'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales.

VI. - Il est créé dans le livre I^{er} du code des ports maritimes un titre préliminaire ainsi rédigé :

*« TITRE PRELIMINAIRE
« ORGANISATION PORTUAIRE*

« Art. L. 101-1. - Les ports maritimes de commerce et de pêche sont classés selon les catégories suivantes :

« - les ports maritimes autonomes, relevant de la compétence de l'Etat, tels que définis au titre Ier du livre I^{er} du code des ports maritimes ;

« - les ports maritimes décentralisés. »

VII. - Il est créé dans le livre VI du code des ports maritimes un titre préliminaire ainsi rédigé :

*« TITRE PRELIMINAIRE
« COMPETENCES ET DISPOSITIONS GENERALES*

« Art. L. 601-1. - I. - La région est compétente pour créer les ports maritimes de commerce. Elle est compétente pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés en application de la loi n° ... du

« II. - Le département est compétent pour créer les ports maritimes de pêche. Il est compétent pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et en application de la loi n° ... du

« III. - La commune ou, le cas échéant, la communauté de communes, la communauté urbaine ou la communauté d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance. Elle est également compétente pour aménager et exploiter les ports de commerce et de pêche qui lui ont été transférés en application de la loi n° ... du

« IV. - Par dérogation aux dispositions précédentes, l'organisme chargé du parc national de Port-Cros est compétent pour aménager, entretenir et gérer les installations portuaires de Port-Cros, dans le respect des missions assignées au parc.

« Art. L. 601-2. - Dans les ports décentralisés, il est instauré un conseil portuaire. Ce conseil émet un avis sur l'ensemble des affaires du port. Il est présidé par le représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales compétent. Il comprend de douze à dix-huit membres, dont au moins un quart de représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales concernées et du ou des délégués, au moins un quart de représentants des personnels concernés par la gestion du port, au moins un quart et au plus la moitié de représentants des usagers du port.

« Art. L. 601-3. - L'Etat peut conclure avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent des contrats d'objectifs, portant notamment sur le financement d'infrastructures, la sûreté et la sécurité portuaires. »

VIII. - L'article 6 et le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont abrogés.

IX. - Les alinéas I à V de l'article 104 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont abrogés.

X. - Pour les ports dont le transfert est antérieur à la présente loi, l'Etat procède au transfert du domaine portuaire à la demande de la collectivité locale concernée.

XI. - Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires :

- à l'actualisation et à l'adaptation du livre III du code des ports maritimes relatif à la police des ports maritimes. Ces mesures définiront les missions relevant de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté du transport maritime et des opérations de police portuaire exercée par l'Etat dans l'ensemble des ports dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des matières dangereuses, la police du plan d'eau portuaire, les conditions d'accueil des navires en difficulté, ainsi que les statuts des agents de l'Etat exerçant ces missions. Elles définiront également les missions relevant de l'entité compétente, ainsi que les statuts des agents chargés de les exercer ;

- pour transposer en droit interne les dispositions communautaires applicables aux ports décentralisés ainsi que les dispositions particulières applicables aux délégations de service public concernant ces ports, notamment en ce qui concerne leur durée maximale et leur objet, qui pourra comprendre une ou plusieurs des activités portuaires telles que le commerce, la pêche, la réparation navale ou les zones d'activités portuaires. Ces ordonnances seront prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances ;

- à l'actualisation des dispositions relatives aux voies ferrées portuaires.

Article 22

I. - Après l'article 1^{er}-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, est ajouté un article 1^{er}-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1 *bis*. - Les cours d'eau et canaux ayant fait l'objet d'un transfert de compétence au profit de régions en application de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat avant l'entrée en vigueur du présent article leur sont transférées, de plein droit et en pleine propriété à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

II. - A l'article 1^{er}-4 du même code les mots : « réglementation générale » sont remplacés par le mot : « police ».

III. - L'article 1^{er} du même code est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par :

« Les ports intérieurs et leurs dépendances. »

2° L'avant-dernier alinéa de cet article 1^{er} est remplacé par :

« Les cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports intérieurs appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et leurs groupements. »

IV. - Il est ajouté un article 1^{er}-5 au code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}-5.* - Les collectivités territoriales et leurs groupements sont compétents pour créer, aménager et exploiter les ports intérieurs dont ils sont ou deviennent propriétaires selon les dispositions prévues aux articles 1^{er}-1 à 1^{er}-4 ci-dessus, à l'exception des ports d'intérêt national inscrits sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. La création d'un port par une collectivité ou un groupement de collectivités est soumise à l'accord du propriétaire de la voie ou du lac concerné.

« Le classement d'un port intérieur dans le domaine public et son déclassement du domaine public s'effectue selon les dispositions des articles 2-1, 4-1 premier et dernier alinéas et 4-2 ci-après. »

V. - Au premier alinéa de l'article 35 du même code, les mots : « les ports intérieurs, » sont ajoutés après les mots : « prise d'eau sur ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « et ports intérieurs » sont ajoutés après les mots : « plans d'eau ».

VI. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

1° L'article 5 est abrogé ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont abrogés.

Article 23

Après l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, les départements sont compétents pour la création et l'exploitation d'infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains de personnes d'intérêt local.

« A l'intérieur du périmètre de transports urbains, les dessertes locales des transports ferrés ou guidés établis par le département sont créées ou modifiées en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer et aux départements de la région d'Ile-de-France. »

Article 24

I. - Les biens de l'Etat concédés aux sociétés d'aménagement régional mentionnées à l'article L. 112-8 du code rural sont transférés dans le patrimoine de la région concernée, qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.

II. - Les transferts de patrimoine entre l'Etat et les régions prévus au I s'effectuent à titre gratuit et selon les modalités prévues au III. Ces transferts sont exemptés de tous frais, droits ou taxes.

III. - La région assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard des tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

Lorsque les biens mis à la disposition des régions étaient pris à bail par l'Etat, les régions succèdent à tous les droits et obligations de celui-ci. Elles sont substituées à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

IV. - A la sous-section I de la section III du livre I^{er} du code rural, il est inséré un article L. 112-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-8-1.* - Les régions sur le territoire desquelles existe une société créée pour assumer une concession unique en application de l'article L. 112-8 définissent les orientations relatives à l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension des ouvrages qui leur ont été transférés en application de l'article 24 de la loi du ... relative à la décentralisation.

« Les départements sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle.

« Le représentant de l'Etat assiste de plein droit aux réunions du « conseil d'administration » et est destinataire de ses délibérations.

« Pour l'exercice de leurs compétences, l'Etat, les régions et les départements peuvent confier des missions aux sociétés.

« A cet effet, des conventions sont conclues entre les régions, l'Etat et les départements intéressés. Les régions modifient en conséquence les lettres de mission de ces sociétés. »

V. - Au premier alinéa de l'article L. 112-9 du code rural, après les mots : « en application de l'article L. 112-8 », il est ajouté les mots suivants : « autres que celles mentionnées à l'article L. 112-8-1 ».

CHAPITRE III LES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS

Article 25

L'Etat peut confier, à titre expérimental et dans le cadre d'une convention, aux régions qui en font la demande ou à la collectivité territoriale de Corse ou, si celles-ci ne souhaitent pas expérimenter cette responsabilité, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programme relevant, pour la période 2000/2006, de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

La convention précise le programme concerné, ainsi que les conditions par lesquelles l'autorité expérimentatrice satisfait aux obligations de l'Etat prévues par les règlements communautaires.

A ce titre, pour l'ensemble des actions entrant dans le champ de l'expérimentation et quel que soit le mode d'exercice qu'elle a choisi pour conduire l'expérimentation, l'autorité expérimentatrice assume directement la charge des corrections et sanctions financières décidées à la suite des contrôles nationaux et communautaires, sans préjudice des mesures qu'elle est susceptible de mettre en œuvre à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités locales.

L'autorité expérimentatrice adresse au représentant de l'Etat dans la région, au 31 décembre 2005, le bilan provisoire de l'expérimentation qui lui a été confiée. Le Gouvernement adresse, au cours du premier semestre 2006, un rapport au Parlement portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du présent dispositif.

CHAPITRE IV
LES PLANS DEPARTEMENTAUX D'ELIMINATION DES DECHETS

Article 26

L'article L. 541-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'Ile-de-France est couverte par un plan régional. » ;

2° Le V est ainsi rédigé :

« V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général. Pour l'Ile-de-France, le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. » ;

3° Au VI, après les mots : « associations agréées de protection de l'environnement » sont ajoutés les mots : « , et, pour l'Ile-de-France, du conseil régional. » ;

4° Le VII est ainsi rédigé :

« VII. - Le projet de plan est soumis pour avis, au représentant de l'Etat dans le département, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes, et, pour l'Ile-de-France, aux conseils généraux. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'Etat élabore le plan, l'avis du conseil général, ou, pour l'Ile-de-France, du conseil régional, est également sollicité. » ;

5° Au VIII, les mots : « par l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil général ou, pour l'Ile-de-France, par délibération du conseil régional ».

Article27

L'article L. 541-15 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 541-15 est supprimé ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 541-15 est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut demander au département ou, pour le cas de l'Ile-de-France, au conseil régional, de délibérer à nouveau sur le projet de plan prévu à l'article L. 541-14, ainsi que les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut demander la révision du plan prévu à l'article L. 541-14. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'Etat élabore les plans prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 lorsque, après avoir été invitée à y procéder, l'autorité compétente n'a pas adopté ces plans dans un délai de dix-huit mois. »

Article28

Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours d'élaboration et de révision à la date de publication de la présente loi sont approuvés dans les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces plans, ainsi que ceux qui étaient déjà approuvés, restent applicables jusqu'à leur révision selon la procédure prévue aux articles L. 541-14 et L. 541.15 du code de l'environnement.

**TITRE III
DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE****CHAPITRE I^{ER}****L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS****Article 29**

I. - Il est ajouté à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles un alinéa ainsi rédigé :

« Le département définit la politique d'insertion et d'action sociale. Il assure la coordination des dispositifs et services qui concourent à l'insertion et à l'action sociale. Il s'assure à cet effet de la participation de l'ensemble des personnes ou organismes concernés. »

II. - Le chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 145-1 à L. 145-4 sont abrogés.

Article30

Les cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les schémas départementaux sont élaborés et arrêtés par le président du conseil général, en concertation avec le représentant de l'Etat et après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. Dans des conditions fixées par délibération du conseil général, le président du conseil général associe également des représentants des autres collectivités territoriales, des professions sanitaires et sociales, des institutions sociales et médico-sociales et des personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être.

« Le représentant de l'Etat fait connaître au président du conseil général les orientations que le schéma doit prendre en compte pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 4°, a du 5°, 8° et 10° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie.

« Si le schéma n'a pas été adopté dans les conditions définies ci-dessus soit dans un délai de trois ans après la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, soit dans un délai d'un an après la date d'expiration du schéma précédent, il est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article31

I. - L'article L. 263-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-15.* - Le département est compétent pour attribuer les aides aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

« A cette fin, un fonds d'aide aux jeunes est institué dans chaque département, sous l'autorité du président du conseil général.

« Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

« Le règlement intérieur du fonds détermine, après avis du conseil départemental d'insertion les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

« Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour pouvoir bénéficier des aides du fonds.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. »

II. - L'article L. 263-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-16.* - Le président du conseil général peut confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L. 263-15 à une ou plusieurs collectivités territoriales ou à leurs groupements.

« Il peut déléguer la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

« La région, les communes et les organismes de protection sociale peuvent également participer au financement du fonds. »

III. - L'article L. 263-17 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Article 32

L'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-1.* - Les formations sociales préparent les travailleurs sociaux à la pratique de l'accompagnement social, socio-éducatif ou d'intégration sociale à destination des personnes en situation de difficulté sociale, économique, de perte d'autonomie ou de maltraitance.

« La création et l'organisation des diplômes et titres du travail social délivrés par l'Etat relèvent des dispositions de l'article L. 335-6-1 du code de l'éducation. Elles s'appuient sur des orientations définies par le ministre chargé des affaires sociales après avis du conseil supérieur du travail social.

« Les établissements publics ou privés dispensant des formations sociales, initiales, permanentes et supérieures participent au service public de l'enseignement. Ils sont soumis à une obligation de déclaration.

« Dans les conditions prévues à l'article L. 451-2, ces établissements peuvent se voir confier par l'Etat la capacité de délivrer les diplômes et titres mentionnés au deuxième alinéa.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 33

L'article L. 451-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-2.* - La région est responsable de la politique de formation des travailleurs sociaux. Pour ce faire, dans des conditions fixées par le Conseil régional, elle recueille, au minimum tous les trois ans, les besoins des départements et des organismes compétents en matière d'action sociale et médico-sociale, en assure la synthèse et indique comment elle compte y répondre.

« Elle agréée, dans des conditions fixées par décret, les établissements de formation mentionnés à l'article L. 451-1 du présent code et assure leur financement dans les conditions prévues à l'article L. 451-2-1.

« Une convention entre l'Etat, la région et un de ces établissements peut prévoir les conditions dans lesquelles cet établissement est autorisé à délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes et titres mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 451-1.

« Aucune condition de résidence n'est opposable aux étudiants. La gratuité des études, hors frais d'inscription et de scolarité, est assurée.

« La région peut confier à un ou plusieurs départements, sur leur demande, la mise en œuvre de cette compétence, dans des conditions prévues par une convention. »

Article 34

Il est créé un article L. 451-2-1 au code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-2-1.* - Les organismes et établissements agréés par la région pour dispenser des formations sociales souscrivent avec elle une convention pour bénéficier des financements nécessaires à la mise en œuvre des dites formations.

« L'aide financière de la région à ces établissements est constituée par une subvention annuelle couvrant d'une part les dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux, d'autre part les dépenses administratives et pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre de ces formations. »

Article 35

L'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-3.* - La région fixe par délibération les aides dont peuvent bénéficier les étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1.

« Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides. »

CHAPITRE II
LE LOGEMENT SOCIAL ET LA CONSTRUCTION

Article36

I. - L'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 301-3.* - L'attribution des aides de l'Etat en faveur de la construction, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé et celles destinées à la création de places d'hébergement ainsi que, dans les départements et régions d'outre-mer les aides directes en faveur de l'accession sociale à la propriété peut être déléguée aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues au présent chapitre. Le montant total de ces aides est réparti entre les régions en fonction notamment des données socio-démographiques, de l'état du patrimoine de logements ainsi que des tensions enregistrées sur le marché locatif. La dotation régionale est notifiée au représentant de l'Etat dans la région.

« Le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'habitat ou dans les régions d'outre-mer, du conseil départemental de l'habitat, répartit le montant des crédits de l'Etat qui lui sont notifiés entre les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et, pour le reste du territoire, entre les départements. Cette répartition est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Etat telle que définie aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 suivants.

« Lorsqu'un département n'a pas conclu de convention avec l'Etat, le représentant de l'Etat dans la région détermine le montant des crédits directement affectés par le représentant de l'Etat dans le département à des opérations situées en dehors du territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu la convention prévue à l'article L. 301-5-1. Le représentant de l'Etat dans le département tient en ce cas compte du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et des programmes locaux de l'habitat. »

II. - Après l'article L. 301-5 du même code sont insérés les articles L. 301-5-1 à L. 301-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 301-5-1.* - Afin de mettre en œuvre le programme local de l'habitat qu'ils ont adopté, les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L. 301-3 peuvent, à leur demande et pour une durée de trois ans, conclure une convention avec l'Etat, par laquelle celui-ci leur délègue dans les conditions ci-après la compétence pour décider de l'attribution des aides visées au même article et procéder à leur notification aux bénéficiaires.

« Cette convention fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, le montant des droits à engagement donnés à l'établissement public et d'autre part, le montant des crédits que ce dernier affecte à la réalisation des objectifs de la convention. Elle définit, en fonction des droits à engagement ainsi déterminés et de la nature et du degré d'avancement des opérations programmées, le montant des crédits de paiement délégués à l'établissement public et l'échéancier de délégation de ces crédits. Elle distingue ceux qui donnent lieu à paiement par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en conséquence des décisions prises par l'établissement public, de ceux dont la gestion comptable est assurée directement par celui-ci, et qui nécessite donc un transfert de crédits à son profit, au fur et à mesure de l'avancement des programmes qu'il a décidés. Toutefois, à titre transitoire, la convention maintient le versement direct par l'Etat aux organismes bénéficiaires des crédits de paiement correspondants aux programmes autorisés antérieurement à la délégation. La convention précise les modalités du retrait éventuel des droits à engagement, ainsi que les conditions de reversement des crédits de paiement non consommés.

« Elle fixe, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, l'enveloppe de prêts sur fonds d'épargne pouvant être affectés par celle-ci aux opérations définies dans la convention.

« Elle arrête les conditions d'octroi des aides de l'Etat, qui peuvent être adaptées, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, en raison de circonstances particulières ou selon les secteurs géographiques du territoire de l'établissement public.

« Elle définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

« Elle prévoit les conditions dans lesquelles les conventions visées à l'article L. 353-2 sont signées par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de l'Etat.

« Elle prévoit les conditions de délégation de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie, au titre de l'article L. 441-1, le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« La convention peut également préciser, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la section II du présent chapitre.

« Elle prévoit les conditions dans lesquelles il est rendu compte annuellement de l'avancement des actions prévues et les conditions dans lesquelles une évaluation sera effectuée au terme de son application.

« *Art. L. 301-5-2.* - Le département peut à sa demande, et pour une durée de trois ans, conclure une convention avec l'Etat par laquelle celui-ci lui délègue, dans les conditions ci-après, la compétence pour décider de l'attribution des aides visées au même article et procéder à leur notification aux bénéficiaires.

« Cette convention définit, hors des territoires ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 301-5-1, les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat, elle précise, en application du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux et de places d'hébergement, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat dont elle arrête la liste. Elle définit les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne et arrête, le cas échéant, la liste des opérations de résorption de l'habitat insalubre à réaliser. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques.

« Cette convention fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, le montant des droits à engagement donnés au département et d'autre part, le montant des crédits que ce dernier affecte à la réalisation des objectifs de la convention. Elle définit, en fonction des droits à engagement ainsi déterminés et de la nature et du degré d'avancement des opérations programmées, le montant des crédits de paiement délégués au département et l'échéancier de délégations de ces crédits. Elle distingue ceux qui donnent lieu à paiement par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en conséquence des décisions prises par le département, de ceux dont la gestion comptable est assurée directement par celui-ci, et qui nécessite donc un transfert de crédits à son profit, au fur et à mesure de l'avancement des programmes qu'il a décidé. Toutefois, à titre transitoire, la convention maintient le versement direct par l'Etat aux organismes bénéficiaires des crédits de paiement correspondants aux programmes autorisés antérieurement à la délégation. La convention précise les modalités du retrait éventuel des droits à engagement, ainsi que les conditions de reversement des crédits de paiement non consommés.

« Elle fixe, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, l'enveloppe de prêts sur fonds d'épargne pouvant être affectés par celle-ci aux opérations définies dans la convention.

« Elle arrête les conditions d'octroi des aides de l'Etat, qui peuvent être adaptées, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, en raison de circonstances particulières ou selon les zones du département.

« Elle définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

« Elle prévoit les conditions dans lesquelles les conventions visées à l'article L. 353-2 sont signées par le président du conseil général au nom de l'Etat.

« Elle prévoit, le cas échéant, les conditions de délégation de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie, au titre de l'article L. 441-1, le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire du département.

« Elle prévoit les conditions dans lesquelles il est rendu compte annuellement de l'avancement des actions prévues et les conditions dans lesquelles une évaluation sera effectuée au terme de son application.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale signe avec l'Etat une convention régie par l'article L. 301-5-1, alors qu'une convention régie par le présent article est en cours d'exécution, cette dernière convention fait l'objet d'un avenant pour en retrancher, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, les dispositions concernant le territoire de l'établissement public.

« *Art. L. 301-5-3.* - Les dispositions de l'article L. 305-5-1, à l'exception de son cinquième alinéa, et de L. 305-5-2, à l'exception de son huitième alinéa, sont applicables dans les départements et régions d'outre-mer.

« L'adaptation des aides prévue à ces mêmes articles tient compte de la nécessité de développer une offre foncière adaptée. »

III. - L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale sur son territoire. » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six », après les mots : « besoins en logements » sont insérés les mots : « et en hébergement », après les mots : « et à favoriser » sont insérés les mots : « le renouvellement urbain et » ;

3° Les sept alinéas suivants sont ajoutés :

« Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs ainsi que l'offre foncière.

« Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

« - les objectifs d'offre nouvelle ;

« - les actions à mener en terme d'amélioration et de réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les opérations de résorption de l'habitat insalubre envisagées ;

« - les opérations de renouvellement urbain impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé, et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants ;

« - les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

« Le programme local de l'habitat fait l'objet d'un programme d'actions décliné par secteurs géographiques. »

IV. - Les articles L. 302-4- et L. 302-4-1 sont abrogés.

V. - La section III : « Dispositions particulières aux communes comprenant une ou plusieurs zones urbaines sensibles. » du chapitre II du titre préliminaire du livre troisième du code de la construction et de l'habitation est abrogée.

VI. - L'article L. 303-1 du chapitre III du titre préliminaire du livre troisième du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement de coopération intercommunale a conclu une convention avec l'Etat en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 ou L. 301-5-3, son représentant signe en lieu et place du représentant de l'Etat, dans les conditions prévues dans les conventions susvisées, les conventions prévues au présent article. »

VII. - Le chapitre II du titre premier du livre troisième du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Garantie de l'Etat. Action des collectivités territoriales. Action des chambres de commerce et d'industrie. » ;

2° L'intitulé de la section II est ainsi rédigé : « Action des collectivités territoriales. » ;

3° Il est inséré, avant l'article L. 312-3, un article L. 312-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-2-1.* - En complément ou indépendamment des aides de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent apporter des aides destinées à la réalisation, la réhabilitation ou la démolition de logements locatifs, ainsi qu'aux opérations de rénovation urbaine incluant notamment la gestion urbaine et les interventions sur les copropriétés dégradées. Elles peuvent également apporter des aides aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitat et, sous conditions de ressources, aux accédants à la propriété ainsi que des compléments aux aides visées au 5° de l'article L. 301-2. Elles peuvent, à cet effet, conclure des conventions avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, par lesquelles elles lui confient la gestion des aides qu'elles attribuent aux propriétaires bailleurs et occupants. »

VIII. - Il est ajouté après l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-1.* - Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale, dans les départements qui ont conclu une convention avec l'Etat en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2, il peut être créé une ou plusieurs commissions locales d'amélioration de l'habitat présidées par un représentant de ces collectivités ou établissements publics, chargées de décider de l'attribution des aides de l'Etat dans la limite des crédits fixés dans la convention susmentionnée.

« Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale, ou le département, et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat détermine les conditions de gestion par l'agence des aides destinées aux propriétaires privés. Elle peut, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, arrêter les règles particulières d'octroi des aides gérées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en fonction de critères économiques, sociaux ou géographiques. »

IX. - Le chapitre IV du titre VI du livre troisième du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*
« *COMITE REGIONAL DE L'HABITAT*

« *Art. L. 364-1.* - Hors départements et régions d'outre-mer, il est créé un comité régional de l'habitat chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et de favoriser la cohérence des politiques locales. Il exerce les attributions précédemment dévolues au conseil départemental de l'habitat.

« Le comité régional de l'habitat est présidé par le représentant de l'Etat dans la région. Il est notamment composé du président du conseil régional, des présidents de conseil généraux, des présidents des organes exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu avec l'Etat la convention prévue à l'article L. 301-5-1, ou de leurs représentants.

« Dans les départements et les régions d'outre-mer, il est créé un conseil départemental de l'habitat, présidé par le président du conseil général qui exerce les attributions du comité régional de l'habitat.

« Un décret précise, notamment, la composition du comité, les conditions de désignation de ses membres, les modalités de son organisation et de son fonctionnement ainsi que les conditions d'adaptation de ces règles, dans les départements d'outre-mer, au conseil départemental de l'habitat. »

X. - L'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est abrogé.

XI. - A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2005, les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander à conclure une convention au titre de l'article L. 301-5-1. Cette convention ne peut être renouvelée si le programme local de l'habitat n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 37

I. - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement est modifiée comme suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est complété par les mots : « et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans ce logement » ;

2° L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les mesures qui doivent permettre aux personnes visées à l'article 1^{er} d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir, de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans leur logement font l'objet, dans chaque département, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. » ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont ainsi rédigés :

« Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département. Ils y associent les communes ou leurs groupements et notamment ceux compétents en matière d'eau, d'assainissement, d'électricité ou de gaz ainsi que les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les distributeurs d'eau et d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

« Le plan est établi pour une durée minimale de trois ans. » ;

4° L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Le président du Conseil général rend compte annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement. » ;

5° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.

« Le fonds de solidarité accorde, dans des conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautions, prêts, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

« Les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement. » ;

b) Les deuxième, neuvième et douzième alinéas sont supprimés ;

c) L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Le fonds de solidarité peut accorder également une aide destinée à financer les surcoûts de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes visées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide peut aussi être accordée, selon des critères financiers et sociaux définis par le règlement intérieur du fonds de solidarité, aux organismes ci-dessus et aux bailleurs sociaux qui louent directement des logements à des personnes visées à l'article 1^{er}. Cette aide donne lieu à l'établissement de conventions conclues par le département avec les associations ou organismes précités. Elle ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées. » ;

6° Les articles 6-1 à 8 sont remplacés par les articles 7 à 12 ainsi rédigés :

« *Art. 7.* - Dans des conditions prévues par décret, le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement définit les conditions d'octroi des aides de ce fonds conformément aux priorités définies à l'article 4, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de solidarité pour le logement. Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le conseil général, après avis d'une commission consultative associant notamment les financeurs du fonds et constituée par le président du conseil général.

« Les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des ressources prises en compte.

« Les aides accordées par le fonds de solidarité ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

« L'octroi d'une aide du fonds de solidarité ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction d'une collectivité territoriale.

« Il ne peut également être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.

« Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

« *Art. 8.* - Le fonds de solidarité peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficultés et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la section des aides publiques au logement, par l'organisme payeur de l'aide au logement et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une instruction et d'une décision notifiée dans le délai de deux mois. Toute décision de refus doit être motivée.

« Des modalités d'urgence doivent être prévues pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

« *Art 9.* - Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par le département.

« Les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, Électricité de France et les distributeurs d'électricité, Gaz de France et les distributeurs de gaz, France Télécom et les opérateurs de services téléphoniques, les distributeurs d'eau et les partenaires visés à l'article 3, personnes morales ou physiques, peuvent également participer volontairement au financement du fonds de solidarité pour le logement.

« *Art. 10.* - Le département peut confier par convention la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à une caisse d'allocations familiales, à une caisse de mutualité sociale agricole ou à une association.

« *Art. 11.* - Par convention avec une ou des collectivités ou groupements de collectivités, le conseil général peut créer des fonds locaux habilités à octroyer tout ou partie des aides du fonds de solidarité pour le logement.

« La création d'un fonds de solidarité intercommunal est de droit lorsque la demande en émane d'un établissement public de coopération intercommunale qui a conclu une convention avec l'État dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. La convention prévue à l'alinéa précédent prévoit les conditions dans lesquelles les crédits lui sont délégués.

« *Art. 12.* - Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'habitat, fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

II. - Le code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° L'article L. 115-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-3.* - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit, dans les conditions fixées par cette loi, à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

« En cas de saisine du fonds de solidarité pour le logement, et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, la fourniture d'énergie, d'eau et de services téléphoniques peut être maintenue au bénéfice des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. » ;

2° L'article L. 261-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 261-4. - L'aide prévue à l'article L. 115-3 en faveur des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières pour faire face au paiement de leurs dépenses d'eau, d'énergie et de services téléphoniques est attribuée selon les modalités prévues par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

III. - Dans l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le 1° du III est ainsi rédigé :

« 1° La fourniture d'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de l'article 22 de la présente loi, en concourant à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, de la garantie de maintien temporaire de la fourniture d'électricité instituée par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et de la famille, et en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité. Cette fourniture d'électricité s'effectue par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

« Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit, dans les conditions fixées par cette loi, à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'électricité dans son logement. »

IV. - 1° Les paragraphes I à III du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 2005.

2° Les droits et obligations des anciens fonds de solidarité pour le logement sont transférés aux départements au 1^{er} janvier 2005.

Article 38

I. - L'article L. 822-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le réseau des œuvres universitaires assure, par l'ensemble de ses interventions, une mission d'aide sociale envers les étudiants et répond aux exigences liées à l'évolution des modalités de leurs études, en favorisant notamment leur mobilité.

« Les décisions d'admission et de réadmission des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires.

« Les communes, et leurs groupements, ont la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des locaux destinés au logement des étudiants.

« Les biens meubles et immeubles affectés aux logements sociaux étudiants précédemment propriété de l'Etat sont transférés à la commune ou, le cas échéant, au groupement de communes, par arrêté du représentant de l'Etat.

« La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert, d'autre part. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, cette convention détermine les obligations respectives des signataires et notamment les objectifs de gestion qui sont assignés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

« L'exécution des conventions conclues entre des organismes publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte, l'Etat et un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux étudiants se poursuit jusqu'au terme de celles-ci. Les communes ou leurs groupements sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations résultant de ces conventions.

« Pour la région Ile-de-France, la politique de logement des étudiants s'inscrit dans le cadre d'un schéma régional concerté. »

II. - L'article L. 822-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-2.* - Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui approuve son budget.

« Le conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de définir la politique générale du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. A cette fin, la composition des conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires prévoit la participation de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements dans des conditions fixées par décret.

« Le conseil d'administration du Centre national est également chargé :

« 1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires affectés aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

« 2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres. »

Article 39

I. - L'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase sont insérés les mots : « Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent comprend moins de 10 000 habitants, » ;

2° A la fin de l'article est ajoutée la phrase suivante :

« Lorsque les demandes de permis de construire sont instruites par une commune ou par un établissement public, les services déconcentrés de l'Etat restent à leur disposition pour apporter une assistance juridique et technique. »

II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier janvier de la deuxième année suivant l'année de promulgation de la loi n°..... du.....

CHAPITRE III LES PERSONNES AGEES

Article 40

I. - A l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles, est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Le département conduit l'action sociale en faveur des personnes âgées. A cet effet, il assure la coordination de l'action gérontologique, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4. Il définit les territoires de coordination de l'action gérontologique de proximité et établit les modalités d'information du public et de coordination des prestataires, en s'appuyant notamment sur des centres locaux d'information et de coordination. »

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.

Article 41

Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, au plus tard lors du dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, un rapport présentant les orientations possibles d'une réforme :

- en matière d'autorisation des établissements prévus à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- de simplification de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées.

Article 42

Le chapitre IX du titre quatrième du livre premier du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« COMITE NATIONAL ET COMITES DEPARTEMENTAUX DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES

« Art. L. 149-1. - Le Comité national des retraités et personnes âgées assure la participation des retraités et personnes âgées à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques les concernant.

« Le comité national est consulté par le ministre chargé des personnes âgées sur les projets de textes réglementaires relatifs aux politiques de prévention de la perte d'autonomie, de soutien à la dépendance, de maintien à domicile, de coordination gérontologique ainsi qu'à la qualité des prises en charge, des services et des établissements.

« Il peut également être consulté par le ministre chargé des personnes âgées, à sa demande ou à la demande de tout ministre, sur tout projet, programme ou étude concernant les retraités et les personnes âgées.

« Le comité national comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, des départements, des organisations et associations représentatives des retraités et des personnes âgées ainsi que des organismes développant des actions de recherche dans le domaine du vieillissement ou finançant leur protection sociale ou des actions à leur profit.

« Art. L. 149-2. - Le comité départemental des retraités et personnes âgées est une instance consultative placée auprès du président du conseil général.

« Il constitue un lieu de dialogue, d'information et de réflexion au sein duquel des représentants des retraités et des personnes âgées participent à l'élaboration et au suivi de l'application des mesures de toute nature les concernant, en concertation avec les principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en leur faveur au sein du département. A ce titre, il peut être associé aux travaux sur le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4.

« Art. L. 149-3. - La composition, les modalités de désignation des membres du comité national des retraités et personnes âgées et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret.

« La composition, et les modalités de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées sont fixées par arrêté du président du conseil général. »

CHAPITRE IV LA SANTE

Article 43

Après le troisième alinéa de l'article L. 6115-7 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, siègent avec voix consultative deux représentants de la région désignés par le conseil régional. »

Article 44

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, les agences régionales de l'hospitalisation dont la liste est fixée par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent conclure avec la région dans le ressort territorial de laquelle elles exercent leur mission, des contrats fixant les modalités de la participation volontaire de la région au financement d'équipements sanitaires. Ces contrats, dont la durée ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, sont signés par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le président du conseil régional après avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation. La signature du contrat emporte modification de la composition de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation qui comprend alors par tiers, outre les représentants de l'Etat et les représentants administratifs et médicaux des organismes d'assurance maladie mentionnés à l'article L. 6115-7 du code de la santé publique, des représentants de la région désignés par le conseil régional dans le respect du principe de la représentation proportionnelle de l'assemblée régionale. En ce cas, les représentants de la région mentionnés à l'article L. 6115-7 ne siègent pas. La contribution de la région aux moyens propres de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée par le contrat. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 45

L'article L. 1424-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-1.* - Le Conseil régional peut définir des objectifs particuliers à la région en matière de santé. Il élabore et met en œuvre les actions régionales correspondantes. Il en tient le représentant de l'Etat informé. »

Article 46

Le code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit.

I. - L'article L. 1423-1 est ainsi rédigé :

« Le département est responsable de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au livre premier de la partie II.

« Il est également chargé de la médecine scolaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre deuxième du livre troisième et à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. »

II. - L'article L. 1423-2 est ainsi rédigé :

« Le département peut, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, participer à la mise en œuvre des programmes de santé définis en application du titre premier du livre quatrième de la première partie du présent code, notamment des programmes de dépistage des cancers. »

III. - L'article L. 1423-3 est abrogé.

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 2112-1, les mots : « le 1^o de » sont supprimés.

V. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2311-5, les mots : « le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle » sont remplacés par les mots : « le dépistage et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles dont l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ».

VI. - L'article L. 3111-11 est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de prévention vaccinale, dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat. »

VII. - Après l'article L. 3111-11, il est ajouté un article L. 3111-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-12.* - Des arrêtés du ministre chargé de la santé définissent, en tant que de besoin, les conditions de mise en œuvre du présent chapitre.

« La gratuité des vaccinations est assurée lorsque les actes sont réalisés par une structure habilitée en application des arrêtés précités ou des conventions mentionnées à l'article L. 3111-11.

« Les conventions prévues à l'article L. 3111-11 précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions du service ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine. »

VIII. - L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie est ainsi rédigé :

« Chapitre II : Lutte contre la tuberculose et lutte contre la lèpre ».

IX. - L'article L. 3112-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3112-1.* - Les politiques de lutte contre la tuberculose et contre la lèpre sont élaborées par le ministre chargé de la santé.

« Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de lutte contre la tuberculose dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat. »

X. - L'article L. 3112-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3112-2.* - Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de lutte contre la lèpre dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat. »

XI. - L'article L. 3112-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3112-3.* - Des arrêtés du ministre chargé de la santé définissent, en tant que de besoin, les conditions de mise en œuvre du présent chapitre.

« La gratuité du suivi médical et de la délivrance des médicaments est assurée lorsque ces actes sont réalisés par une structure habilitée en application des arrêtés précités ou des conventions mentionnées aux articles L. 3112-1 et L. 3112-2. Les dépenses afférentes sont prises en charge, pour les assurés sociaux, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et pour les bénéficiaires de l'aide médicale, dans les conditions fixées par l'article L. 111-2 et le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

« Les conventions prévues aux articles L. 3112-1 et L. 3112-2 précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions du service ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine. »

XII. - Les articles L. 3112-4 et L. 3112-5 sont abrogés.

XIII. - L'intitulé du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie est ainsi modifié : « Titre II : Infection par le virus de l'immunodéficience humaine et infections sexuellement transmissibles »

XIV. - L'article L. 3121-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-1.* - La définition des politiques de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et contre les infections sexuellement transmissibles relève de l'Etat. »

XV. - Après l'article L. 3121-2, il est ajouté un article L. 3121-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-3.* - Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les conditions de mise en œuvre de l'activité des structures destinées à assurer la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles.

« La gratuité et l'anonymat sont assurés lorsque ces activités sont réalisées par une structure habilitée en application de l'arrêté précité.

« Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat.

« Cette convention précise les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions du service ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine. »

Article 47

I. - L'article L. 3114-5 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3114-5.* - Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des départements où risquent de se développer des maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population. Dans ces départements, la définition des mesures de lutte nécessaires relève de la compétence de l'Etat.

« Un décret, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine la nature des mesures susceptibles d'être prises pour parer à cette menace. »

II. - Le 3° de l'article L. 3114-6 du code de la santé publique est supprimé.

III. - L'article 1 de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 1.* - Des zones de lutte contre les moustiques sont créées par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène :

« 1° Dans les départements, où est constatée, dans les conditions définies à l'article L. 3114-5 du code de la santé publique, l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de la santé ;

« 2° Dans les départements, où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement ;

« 3° En cas de besoin dans les départements dont les conseils généraux le demanderaient.

« A l'intérieur de ces zones, les services et organismes de droit public habilités par arrêté préfectoral sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action. »

IV. - Il est inséré après l'article 10 de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* - Dans les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population, l'arrêté préfectoral prescrit également toutes les mesures utiles à la lutte contre les insectes vecteurs de ces maladies conformément au décret pris en application de l'article L. 3114-5 du code de la santé publique. »

Article 48

I. - A l'article L. 4311-7 du code de la santé publique, les mots : « autorisé par le ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « autorisé conformément à l'article L. 4382-3 ».

II. - L'article L. 4311-8 du code de la santé publique est abrogé.

III. - L'intitulé du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par les mots : « et compétences respectives de l'Etat et de la région ».

IV. - Le chapitre unique du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est remplacé par un chapitre I^{er} intitulé : « Chapitre I^{er}.- Dispositions communes ».

V. - L'article L. 4381-1 du code de la santé publique est abrogé.

VI. - Le titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« COMPETENCES RESPECTIVES DE L'ÉTAT ET DE LA RÉGION

« *Art. L. 4382-1.* - L'Etat fixe les conditions d'accès aux formations des professionnels mentionnés aux titres I à VII du présent livre, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers, et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Il détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants ou élèves. Il délivre les diplômes.

« Le représentant de l'Etat dans la région contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation.

« *Art. L. 4382-2.* - Pour chacune des professions d'auxiliaire médical, le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession considérée peut être fixé de manière annuelle ou pluriannuelle. Ce nombre est fixé au plan national et pour chaque région par le ministre chargé de la santé, après recueil des avis formulés par les régions qui tiennent compte, notamment, des besoins de la population. Dans chaque région, il est réparti entre les instituts ou écoles par le conseil régional.

« Art. L. 4382-3. - Les instituts ou écoles de formation des professionnels mentionnés aux titres I^{er} à VII du présent livre, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale font l'objet d'une autorisation délivrée par la région, après avis du représentant de l'Etat dans la région.

« Le président du conseil régional agréé, après avis du représentant de l'Etat dans la région, les directeurs des instituts ou écoles de formation mentionnés au premier alinéa.

« Les autorisations et agréments mentionnés au présent article peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations, d'incapacité ou de faute grave des dirigeants des instituts ou écoles.

« Les conditions dans lesquelles sont délivrés les autorisations et les agréments mentionnés au présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 4382-4. - La région fixe par délibération les aides dont peuvent bénéficier les élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation autorisés en application de l'article L. 4382-3.

« Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides.

« Art. L. 4382-5. - La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts publics mentionnés à l'article L. 4382-3. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts privés.

« La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces structures ; les dépenses et les ressources de l'école ou de l'institut sont identifiées dans un budget spécifique.

« La région peut participer à des opérations d'investissement prévues dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région.

« Les personnels des écoles et instituts relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement selon les dispositions du titre IV du statut général des fonctionnaires. Les écoles et instituts privés recrutent, gèrent et rémunèrent leurs personnels.

« Art. L. 4382-6. - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

VII. - L'article L. 4151-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « la région » ;

2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

VIII. - Après l'article L. 4151-7 du code de la santé publique, il est inséré deux articles L. 4151-8 et L. 4151-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4151-8.* - La région fixe par délibération les aides dont peuvent bénéficier les étudiants inscrits dans les écoles de formation agréées en application de l'article L. 4151-7.

« Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides.

« *Art. L. 4151-9.* - La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles publiques mentionnées à l'article L. 4151-7. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles privées.

« La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles ; les dépenses et les ressources de l'école sont identifiées sur un budget spécifique.

« La région peut participer à des opérations d'investissement prévues dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région.

« Les personnels des écoles relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement selon les dispositions du titre IV du statut général des fonctionnaires. Les écoles privées recrutent, gèrent et rémunèrent leurs personnels.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

IX. - Le chapitre II du titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique devient le chapitre III et les articles L. 4242-1 et L. 4242-2 deviennent les articles L. 4243-1 et L. 4243-2.

X. - Il est rétabli au sein du titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *COMPETENCES RESPECTIVES DE L'ÉTAT ET DE LA RÉGION*

« *Art. L. 4242-1.* - L'Etat fixe les conditions d'accès à la formation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Il détermine le programme de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des apprentis ou élèves et délivre le diplôme.

« La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des centres de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière dans les conditions mentionnées à l'article L. 4382-5. »

XI. - La région est substituée à l'Etat pour les obligations relatives au fonctionnement et à l'équipement des écoles de formation et instituts privés.

Article 49

A titre expérimental et pour une durée de trois ans, les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, et répondant aux conditions de fonctionnement précisées par décret, peuvent demander à mettre en œuvre, conjointement, les procédures de résorption de l'insalubrité définies aux articles L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1336-3, et celles concernant la lutte contre la présence de plomb en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-6 du même code, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention précise les conditions d'application du présent article, et fixe notamment :

1° Les objectifs prioritaires de lutte contre le saturnisme infantile et l'insalubrité dans la commune ;

2° Les engagements financiers provisionnels de la commune et de l'Etat ; les dotations de l'Etat et de l'agence national pour l'amélioration de l'habitat sont prévues, en tant que de besoin, dans le cadre des dispositions des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat insalubre et de l'habitat exposé aux risques d'accessibilité au plomb ;

4° Les conditions dans lesquelles il est rendu compte annuellement de son avancement et les conditions dans lesquelles une évaluation sera effectuée au terme de son application.

A Paris, la commune peut demander à mettre en œuvre les procédures visées au premier alinéa dans les conditions précitées ; la convention précise également les conditions dans lesquelles est assurée l'instruction des dossiers d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme.

Le maire exerce les responsabilités dévolues au préfet aux articles L.1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1336-3, ainsi qu'aux articles L. 1334-1 à L. 1334-6 du code de la santé publique. Les arrêtés et mesures pris en application des articles ci-dessus sont notifiés au représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas visés aux articles L. 1334-4 du code de la santé publique et L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation, en cas de défaillance du propriétaire, l'hébergement ou le relogement des occupants est assuré par la commune.

TITRE IV
DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

CHAPITRE I^{ER}
LES ENSEIGNEMENTS

Article 50

Au titre III du livre II du code de l'éducation, le chapitre IX est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IX
« **LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ÉDUCATION ET LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES**

« *Art. L. 239-1.* - Le conseil territorial de l'éducation est composé de représentants de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

« Le Conseil est réuni au moins deux fois par an, sous la présidence du ministre chargé de l'éducation nationale ou de son représentant. Il peut être consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif.

« Le Conseil peut siéger en sections spécialisées. Les sections spécialisées pour les formations relevant d'un département ministériel particulier sont présidées par les ministres en charge de ces secteurs.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination de ses membres. »

Article 51

L'alinéa premier de l'article L. 214-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-1.* - Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat dans la région, après accord des départements, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes, des établissements dispensant des formations sanitaires mentionnées aux articles L.1457-1, L. 4242-1 et L. 4382-1 du code de la santé publique, des formations sociales mentionnées à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural. »

Article 52

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

I. - A l'article L. 234-1 du chapitre IV du titre III du livre II, il est ajouté après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Ce conseil peut siéger en formations spécialisées. »

II. - Le 2° de l'article L. 231-6 est supprimé.

III. - A la fin du deuxième alinéa du 4° de l'article L. 234-2, la phrase suivante est ajoutée :

« Lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis, un représentant de ces centres nommé par le recteur lui est adjoint. »

IV. - Le 4° de l'article L. 234-3 est ainsi rédigé :

« 4° L'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignements privés prévus par les articles L. 441-3, L. 441-7 et L. 441-12. »

V. - La section 2 : « Les instances consultatives départementales » du chapitre 7 du titre III du livre II et l'article L. 237-2 est abrogée.

VI. - Le dernier alinéa de l'article L. 335-8 est ainsi rédigé :

« Au niveau régional, cette concertation est réalisée au sein des comités créés en application de l'article L. 910-1 du code du travail, ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils académiques de l'éducation nationale. »

VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 441-11, les mots : « inspecteur de l'éducation nationale désigné par » sont supprimés.

VIII. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 441-12 sont ainsi rédigés :

« Les oppositions à l'ouverture d'un établissement technique privé sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'éducation nationale dans le délai d'un mois.

« Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. Il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

« Le demandeur peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil académique de l'éducation nationale et devant le conseil supérieur de l'éducation. »

IX. - Au dernier alinéa de l'article L. 441-13, les mots : « comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « conseil académique de l'éducation nationale ».

X. - A l'article L. 914-6, la dernière phrase est supprimée.

Article 53

I. - Il est inséré au titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation un chapitre I bis ainsi rédigé :

*« CHAPITRE I BIS
« DISPOSITIONS EXPERIMENTALES VISANT A RENFORCER L'AUTONOMIE
« DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT*

« Art. L. 421-25. - A titre expérimental, les établissements publics locaux d'enseignement dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale bénéficient d'une autonomie pédagogique et administrative renforcée. A cette fin, les dispositions des articles L. 421-2 à L. 421-10 ne leur sont pas applicables, et sont remplacées par celles figurant au présent chapitre.

« Art. L. 421-26. - Les établissements publics locaux d'enseignement sont administrés par un conseil d'administration comprenant notamment des représentants de l'Etat, des représentants de la commune siège et de la collectivité de rattachement, des représentants des personnels enseignants et non enseignants, ainsi que des représentants des élèves et des parents d'élèves. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il adopte le règlement intérieur et le projet d'établissement.

« Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement nommé par l'Etat. Le chef d'établissement prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ; il représente l'Etat au sein de l'établissement.

« Art. L. 421-27. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de l'éducation, précise les conditions d'application du présent chapitre, qui entrera en vigueur pour une durée de cinq ans à compter de la publication de ce décret, et cessera de s'appliquer le 30 juillet suivant l'expiration de cette période. Le ministre chargé de l'éducation remet au Parlement, avant l'expiration de ce délai, un rapport évaluant le renforcement de l'autonomie des établissements et l'amélioration de la qualité du service.

« La mise en œuvre de l'expérimentation met fin, le cas échéant, aux mandats des membres des organes de l'établissement.

« Les termes de « ministre chargé de l'éducation » et de « conseil supérieur de l'éducation » sont substitués respectivement pour l'application du présent chapitre aux établissements publics locaux d'enseignement et de la formation professionnelle agricole, par les termes « ministre chargé de l'agriculture » et « conseil national de l'enseignement agricole » et pour l'application du présent chapitre aux établissements publics locaux d'enseignement maritime, par les termes « ministre chargé de la mer » et « conseil national de l'enseignement maritime. »

Article 54

I. - Il est ajouté à l'article L. 213-3 du code de l'éducation deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du ... lui sont transférés à titre gratuit.

« Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. »

II. - Il est ajouté à l'article L. 214-7 du code de l'éducation deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens immobiliers des lycées appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du ... lui sont transférés à titre gratuit.

« Les biens immobiliers des lycées appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. »

Article 55

I. - Au cinquième alinéa de l'article L. 131-5 et à l'article L. 212-7 du code de l'éducation, les mots : « par arrêté du maire » sont remplacés par les mots : « par le conseil municipal ».

II. - Il est ajouté au second alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'éducation la phrase suivante :

« Elles précisent l'école ou l'établissement que l'enfant fréquente à moins qu'elles ne déclarent lui faire donner l'instruction dans la famille. »

Article 56

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ace titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. »

II. - L'article L. 213-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les collèges publics. »

Article 57

I. - L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le département a la charge de la médecine scolaire. Le service de médecine scolaire assure, notamment au sein des établissements scolaires, les actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès des jeunes scolarisés. Il concourt à l'intégration scolaire des élèves porteurs de handicap ou ayant des problèmes de santé.

« A des fins de suivi statistique de la santé des enfants, le département assure la transmission à l'Etat, dans le respect des règles relatives au secret professionnel, des données individuelles, notamment de santé, dont la liste, ainsi que les modalités de recueil sur échantillon, sont précisées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le service de médecine scolaire exerce une surveillance épidémiologique permettant de suivre les indicateurs de santé de la population scolaire dont il a la charge et participe au recueil et à l'exploitation des données statistiques médicales relatives à l'état de santé des élèves.

« Il donne un avis médical dans le cadre de l'orientation des élèves se destinant à l'enseignement technique et professionnel et assure le suivi et la prévention des risques professionnels pour les élèves suivant ce type d'enseignement.

« Il conseille les directeurs d'école et chefs d'établissement pour la mise en œuvre d'une politique d'éducation à la santé et, plus généralement, pour la gestion de toute situation pouvant avoir un retentissement sur la santé des élèves.

« Avant leur sixième anniversaire, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale gratuite à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants. A l'occasion de cette visite, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Des examens médicaux périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours du service social mentionné à l'article L. 542-5.

« La médecine scolaire peut être assurée par une collectivité locale autre que le département, par convention entre les collectivités concernées.

« La gestion des centres médico-sociaux scolaires existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-... du ... relative à la décentralisation est transférée sur demande des communes au département. Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à ce transfert. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 541-2 du code de l'éducation, les mots « par le médecin scolaire » sont supprimés.

III. - L'article L. 541-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires est assuré dans les conditions définies à l'article L. 541-1. »

IV. - L'article L. 542-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique et du cinquième alinéa de l'article L. 541-1 du présent code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités. »

V - L'article L. 831-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le contrôle médical des activités physiques et sportives universitaires est assuré dans les conditions définies à l'article L. 831-3 du présent code ».

VI - L'article L. 831-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Des examens médicaux périodiques sont effectués pendant tout le cours des études suivies par les étudiants et élèves de l'enseignement supérieur. La surveillance sanitaire des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur est exercée avec le concours d'un service social.

Des décrets déterminent les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur en cas d'infraction aux dispositions du présent article. »

VII - Les articles L. 2325-1, L. 2325-2, L. 2325-4 et L.2325-5 du code de la santé publique sont modifiés pour tenir compte des nouvelles rédactions des articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-4, et L. 831-2 du code de l'éducation, introduites par le présent article.

VIII - Les articles L. 541-3 et L. 541-5 du code de l'éducation et l'article L. 2325-3 du code de la santé publique sont abrogés.

Article 58

Il est ajouté au chapitre II du titre IV du livre V du code de l'éducation un article L. 542-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-5.* - Le département a la charge du service social en faveur des élèves. Ce service assure, notamment au sein des établissements scolaires, des actions de prévention et d'accompagnement individuel et collectif de l'ensemble des élèves. Il assure la liaison entre les établissements scolaires, les différentes institutions et les dispositifs d'action sociale.

« Il participe à l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une éducation spéciale et d'une orientation spécifique, notamment dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et dans le cadre des commissions départementales de l'éducation spécialisée.

« Il contribue à la protection de l'enfance et des mineurs en danger.

« Il conseille les directeurs d'école et les chefs d'établissement dans le domaine social. »

Article 59

I. - Il est ajouté, à l'article L. 213-2 du code de l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-2.* - Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique dans les établissements dont il a la charge. »

II. - Il est inséré, à l'article L. 214-6 du code de l'éducation, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique dans les établissements dont elle a la charge. »

III. - Les 3° et 4° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

« 3° De la rémunération du personnel enseignant, de direction, d'éducation, administratif, infirmier et de laboratoire des collèges, sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1 ;

« 4° De la rémunération du personnel enseignant, de direction, d'éducation, administratif, infirmier et de laboratoire des lycées, sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1 ; ».

IV. - A l'article L. 213-2 du code de l'éducation, après les mots : « dépenses de personnels » sont ajoutés les mots : « prévues à l'article L. 211-8 ».

V. - Aux articles L. 213-8 et L. 213-10 du code de l'éducation, après les mots : « charges de fonctionnement » sont ajoutés les mots : « et de personnel ».

VI. - A l'article L. 214-6 du code de l'éducation, après les mots : « dépenses de personnel » sont ajoutés les mots : « prévues à l'article L. 211-8 ».

VII. - A l'article L. 216-4 du code de l'éducation, après les mots : « celle des deux collectivités qui assure » et après les mots : « l'intervention d'une convention » sont ajoutés les mots : « le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux visés à l'article L. 211-8 ».

VIII. - Le II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.

« Une convention organise les relations entre l'établissement et la collectivité de rattachement. Cette convention précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement matériel de l'établissement. Elle définit notamment à ce titre le programme général de travail des personnels techniques, ouvriers et de service en fonction des objectifs fixés par la collectivité de rattachement et des moyens qu'elle alloue à cet effet. »

IX. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 442-9 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat, qui sont à la charge de l'Etat en application de l'article L. 211-8, 3° et 4. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. Le montant global de cette contribution est déterminé annuellement dans la loi de finances.

« Les départements pour les classes des collèges, les régions pour les classes des lycées et la collectivité territoriale de Corse pour les classes des collèges et des lycées versent chacun deux contributions. La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignant afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public assurés par le département ou la région, en application des dispositions des articles L. 213-2 et L. 214-6. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon les cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Elles font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales. »

X. - Le deuxième alinéa de l'article L. 811-7 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat prend en charge pour les établissements publics locaux visés à l'article L. 811-8, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation :

« 1° La rémunération du personnel de l'inspection de l'enseignement agricole, de direction, enseignant, d'éducation, administratif infirmier et de laboratoire ;

« 2° La rémunération des personnels de l'enseignement supérieur et de recherche ;

« 3° La rémunération de tous les personnels contribuant de façon permanente aux activités pédagogiques et à la vie scolaire de l'établissement ;

« 4° Les dépenses pédagogiques des lycées agricoles et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est fixée par décret. »

Article 60

I. - L'article L. 313-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions prévues à l'article L. 214-12-1, la région organise le conseil à l'orientation et l'information des élèves sur les métiers. Cette mission est assurée dans les collèges et les lycées ainsi que dans les structures mises en place par les régions.

« Les personnels d'orientation apportent leur expertise aux établissements d'enseignement sous la forme du conseil à l'équipe éducative, et du conseil individuel aux élèves. »

II. - Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et les délégations régionales de l'établissement public prévu à l'article L. 313-6 du code de l'éducation sont transférés aux régions. Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

III. - L'article L. 313-6 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « les régions, » sont insérés après les mots : « en liaison avec » ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : « des régions, » sont insérés après les mots : « des représentants ».

IV. - L'article L. 313-5 du code de l'éducation est abrogé.

Article 61

I. - Il est inséré, après l'article L. 1614-15 du code général des collectivités territoriales, un article L. 1614-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1614-16.* - Par dérogation aux articles L. 3334-16 et L. 4332-3, le montant des crédits consacrés par l'Etat à l'investissement des lycées à sections bi-nationales ou internationales, des collèges à sections internationales et des collèges et lycées d'Etat de Font-Romeu, ainsi que des établissements publics nationaux d'enseignement agricole figurant sur une liste fixée par décret pour être transférés aux collectivités territoriales est intégré dans la dotation générale de décentralisation des régions et des départements concernés. Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées, les ressources attribuées à ces collectivités sont équivalentes à la moyenne des dépenses annuelles actualisées engagées par l'Etat au cours des cinq exercices précédant le transfert. »

II. - L'article L. 3334-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A la fin du deuxième alinéa, après le mot : « établissements » sont ajoutés les mots : « hors collèges à sections internationales et collège d'Etat transférés au département ».

III. - L'article L. 4332-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A la fin du deuxième alinéa, après le mot : « établissements » sont ajoutés les mots : « hors lycées à sections bi-nationales ou internationales et lycée d'Etat transférés à la région ».

Article 62

I. - A l'article L. 422-1 du code de l'éducation, le mot : « seules » est supprimé.

II. - L'article L. 422-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « seules » est supprimé.

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de la commune ou du département, les établissements municipaux ou départementaux sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1. Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à ce transfert de compétence. Sauf accord contraire des collectivités concernées, la commune ou le département se voit confier, sous réserve des dispositions de l'article L. 211-8, la responsabilité des grosses réparations, du fonctionnement, du personnel et de l'équipement de l'établissement, et assume la charge financière correspondante, pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. »

III. - Il est ajouté à l'article L. 811-8 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les établissements d'enseignement relevant des communautés urbaines de Lille et de Dunkerque ainsi que le syndicat intercommunal de gestion du lycée d'enseignement professionnel et horticole de Raismes.

« Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à ce transfert de compétence.

« La région prend en charge la rétribution des personnels ouvriers et de service qui exerçaient leur fonction dans les établissements transformés conformément aux dispositions du présent article. »

Article 63

I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le périmètre de cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil. »

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

« 1° Aux obligations professionnelles des parents ;

« 2° De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

« 3° De raisons médicales ;

« 4° A la poursuite de la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence en application du dernier alinéa du présent article.

« Ce décret précise en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsque le fonctionnement des écoles publiques a été transféré à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement se substitue au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière. »

III. - Après l'article L. 442-13 du code de l'éducation, il est créé un article L. 442-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-13-1.* - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12. »

Article 64

I. - Le chapitre VII du titre V du livre VII du code de l'éducation est intitulé : « Les écoles de la marine marchande ».

II. - L'article L. 757-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 757-1.* - Les écoles de la marine marchande ont pour objet de préparer aux carrières d'officiers de la marine marchande. Elles constituent des établissements publics de la région et relèvent, sous réserve des adaptations fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa, des dispositions des articles L.715-1 à L.715-3 du présent code.

« Les régions participent au service public de la formation des officiers de la marine marchande et des personnels appelés à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire, à travers le financement du fonctionnement et de l'investissement des écoles de la marine marchande, à l'exception des dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat. Par convention avec l'Etat, elles assurent les formations des personnes appelées à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire.

« L'Etat fixe les conditions d'accès aux formations des officiers de la marine marchande, ainsi que des personnels appelés à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire. Il détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants. Il délivre les diplômes ou les attestations suivant la nature de la formation.

« Les règles d'administration des écoles de la marine marchande sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 65

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

CHAPITRE II
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Article 66

I. - Une expérimentation de l'extension des compétences des départements en matière de mise en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil est ouverte pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II à VI du présent article.

II. - Par dérogation aux articles 375-2, 375-3 3°, 375-5 du code civil, dans les départements retenus pour l'expérimentation, le service de l'aide sociale à l'enfance assure la mise en œuvre des mesures prononcées par les juges des enfants du département au titre des articles 375 à 375-8 du code civil, à l'exception de celles confiées aux personnes physiques et aux établissements visés à l'article 375-9 du code civil.

Pour l'exercice de cette mission, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des mineurs qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés ou à des personnes physiques. L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire est alors délivrée par le président du conseil général où se trouve le siège du service ou de l'établissement demandeur, après avis conformes des présidents de tribunaux de grande instance et Procureurs de la République du département, recueillis selon des modalités prévues dans la convention visée au IV du présent article. Ces services et établissements sont soumis aux contrôles prévus au deuxième alinéa de l'article L. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

III. - Les départements peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du Garde des sceaux, ministre de la justice dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce sur les candidatures dans le délai de quatre mois suivant leur dépôt.

IV. - Une convention passée entre l'Etat et le département définit les modalités de cette extension de compétence et précise les moyens en crédits ou en personnels qui l'accompagnent.

V. - L'évaluation de l'expérimentation fait l'objet, trois mois avant son terme, d'un rapport établi par le gouvernement qui le transmet, avec les observations des départements concernés, au Parlement.

VI. - Les dispositions du II du présent article sont applicables aux décisions prises après la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation. Elles ne font pas obstacle à ce qu'un service de l'Etat ou une association assure, jusqu'à son terme, une mesure en cours. La convention visée au IV du présent article précise les conditions dans lesquelles une mesure préalablement confiée à un service de l'Etat peut, dans l'intérêt du mineur, être renouvelée dans ce même service.

CHAPITRE III LE PATRIMOINE

Article 67

I. - L'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt scientifique, culturel ou pour l'aménagement des territoires.

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe le cadre d'élaboration des normes d'inventaire général du patrimoine culturel en vue d'en assurer la cohérence. Il prévoit les modalités de diffusion et de conservation des informations issues des opérations d'inventaire. Ces informations sont remises, libres de droit pour cet usage, à l'Etat qui les met à la disposition du public.

Les opérations d'inventaire du patrimoine culturel sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. - La région conduit ou coordonne des opérations d'inventaire du patrimoine culturel sur son territoire.

Elle élabore un rapport annuel sur les opérations d'inventaire qu'elle a conduites.

Elle peut déléguer aux collectivités territoriales qui en font la demande la conduite des opérations d'inventaire du patrimoine culturel.

L'Etat peut conduire ou coordonner des opérations d'inventaire d'intérêt national.

IV. - Il est institué un Conseil scientifique national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Ce conseil est chargé de donner des avis sur toute question relative à l'inventaire général du patrimoine culturel et d'établir un rapport annuel. A cette fin, il est destinataire des rapports élaborés par les régions. Il peut également être saisi d'une demande d'avis par le Président d'un conseil régional.

La composition du conseil et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Il comprend, en nombre égal, des représentants de l'Etat, des représentants de collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.

Il est institué dans chaque région un Conseil scientifique régional de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Ce conseil peut être saisi pour avis de toute question relative à l'inventaire du patrimoine par le représentant de l'Etat dans la région, le président du conseil régional ou l'exécutif d'une collectivité qui conduit, ou souhaite conduire, une opération d'inventaire. Il émet un avis sur le programme d'inventaire dans la région et sur l'évaluation de ses résultats. Il est destinataire du rapport annuel sur les opérations d'inventaire élaborées par la région.

Le Conseil régional fixe par délibération la composition et les modalités de désignation de ses membres.

V. - Les services chargés des opérations d'inventaire du patrimoine culturel sont placés sous l'autorité d'un membre de l'un des corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à exercer des missions à caractère scientifique liées au patrimoine culturel, ou titulaire d'un diplôme figurant sur une liste définie par décret en Conseil d'Etat.

VI. - Les droits et obligations résultant pour l'Etat des conventions passées dans le domaine de l'inventaire du patrimoine culturel avec des départements, des communes ou leurs groupements, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sont transférés aux régions.

Article 68

Les mots : « ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel » sont ajoutés à la fin du troisième alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Article 69

I. - L'Etat ou le centre national des monuments historiques transfèrent à titre gratuit aux collectivités territoriales, qui en font la demande, la propriété des monuments historiques figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

La demande des collectivités territoriales intéressées doit être adressée au représentant de l'Etat dans un délai de douze mois après la publication de ce décret. Cette demande est notifiée à l'Etat et aux autres collectivités territoriales intéressées.

Au cas où, pour un même monument, d'autres demandes seraient présentées dans un délai de trois mois suivant la plus tardive de ces notifications, le représentant de l'Etat dans la région organise une concertation entre les collectivités candidates en vue d'aboutir à une demande unique. Il fixe la durée de cette concertation. A l'issue, il arrête le choix de la collectivité en fonction des projets de valorisation culturelle, au sens du II du présent article, qui lui sont soumis.

Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité concernée procède au transfert de propriété du monument et des objets mobiliers qui s'y trouvent ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés et arrête, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, un programme de travaux que l'Etat peut subventionner.

II. - Les collectivités territoriales propriétaires de monuments historiques ouverts au public ont pour mission d'en assurer la conservation, d'en présenter les collections, d'en développer la fréquentation et d'en favoriser la connaissance.

III. - A compter du transfert de propriété réalisé dans les conditions mentionnées au II, les emplois affectés au monument sont transférés à la collectivité territoriale propriétaire. La convention mentionnée au quatrième alinéa du I fixe la liste des emplois transférés.

Article 70

I. - A titre expérimental, pendant une période de quatre ans commençant au plus tard le 1^{er} janvier 2006, la région qui en fait la demande assure, pour les opérations nouvelles et les tranches non engagées des opérations en cours, la gestion des crédits affectés par l'Etat à l'entretien et à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits n'appartenant pas à celui-ci ou à ses établissements publics.

La région qui bénéficie de l'expérimentation peut déléguer à un ou plusieurs des départements qui la composent la gestion des crédits d'entretien.

Une convention passée entre l'Etat et la région ainsi que, le cas échéant, le département, fixe le montant des crédits d'entretien et de restauration concernés, ainsi que leurs modalités d'emploi, de versement par anticipation et de restitution. Cette convention prévoit, en outre, les conditions selon lesquelles la région est substituée à l'Etat pour les tranches non engagées des opérations de restauration en cours à la date de sa signature. Elle précise également les modalités de participation des associations agréées pour la défense du patrimoine, de celles représentant les propriétaires privés et des autres collectivités territoriales à la préparation de la programmation des travaux sur les monuments historiques classés ou inscrits. Elle arrête les modalités selon lesquelles le propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et définit notamment à ce titre, dans des conditions fixées par décret, les catégories de professionnels auxquelles le propriétaire du monument est tenu de confier la maîtrise d'œuvre. Elle fixe les conditions dans lesquelles le propriétaire d'un monument historique qui ne dispose pas, du fait de ses ressources ou de l'importance du monument, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux peut avoir recours à une assistance technique.

II. - Lorsque la région ne s'est pas portée candidate, un département, qui en fait la demande, peut assurer à titre expérimental pour une période de quatre ans la gestion des crédits affectés par l'Etat à l'entretien des monuments historiques classés ou inscrits n'appartenant pas à celui-ci ou à ses établissements publics.

La convention prévue au I est en ce cas passée entre l'Etat et le département.

III. - Le montant des crédits concernés par l'expérimentation est arrêté, dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances, dans chaque convention en fonction de l'état et de l'importance du patrimoine concerné.

Article 71

Le département assure la conservation du patrimoine rural non protégé.

CHAPITRE IV
LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET LE SPECTACLE

Article 72

I. - L'article L. 216-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-2.* - Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assurent l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent dispenser des enseignements préparant à une orientation professionnelle, sanctionnés par un diplôme national. Sous réserve de l'article L. 759-1 du code de l'éducation, ils relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales.

« La commune assure le financement des établissements au titre des missions d'enseignement initial et d'éducation artistique assurées par ces derniers.

« Le département participe à la prise en charge du coût d'accès à l'enseignement initial des élèves résidant dans des communes ne disposant pas d'établissement. A ce titre, il élabore des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques, destinés notamment à assurer la mise en réseau des établissements. Ces schémas fixent les modalités de leur participation financière aux établissements d'enseignement artistique du spectacle vivant.

« La région participe au financement de ceux des établissements qui assurent un cycle d'enseignement préparant à l'orientation professionnelle. Elle prend en charge le financement de cet enseignement dans le cadre d'un schéma régional des enseignements d'orientation professionnelle qu'elle établit. Ce schéma fixe les modalités de sa participation financière aux établissements qui assurent ces enseignements.

« L'État procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique. Il apporte une aide technique à l'élaboration des schémas régionaux et départementaux de développement des enseignements artistiques.

« Des décrets en Conseil d'Etat prévoient les conditions d'application du présent article. »

II. - Il est inséré dans le code de l'éducation un article L. 216-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-2-1.* - Au terme d'un délai maximum de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, chaque département adopte le schéma départemental de développement de l'enseignement artistique spécialisé du spectacle vivant prévu à l'article L. 216-2. Ce schéma fixe les modalités de ses concours financiers aux établissements d'enseignement artistique du spectacle vivant.

« Au terme d'un délai maximum de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, chaque région adopte le schéma régional des enseignements d'orientation professionnelle prévu à l'article L. 216-2. Ce schéma fixe les modalités de ses concours financiers aux établissements qui assurent ces enseignements.

« L'Etat, au vu de ces schémas, transfère par convention aux départements et aux régions les concours financiers qu'il accorde aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musiques, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région. Ces concours sont déterminés sur la base de la moyenne des dépenses de l'Etat à ce titre dans les départements et les régions concernés sur les cinq dernières années. »

Article 73

Il est ajouté au titre V du livre VII du code de l'éducation un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA MUSIQUE, « DE LA DANSE, DU THEATRE ET DES ARTS DU CIRQUE »

« *Art. L. 759-1.* - Les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque assurent la formation aux métiers du spectacle et notamment celle des interprètes, des enseignants et des techniciens. Ils relèvent de la responsabilité de l'Etat et sont habilités par le ministre chargé de la culture à délivrer des diplômes nationaux dans des conditions fixées par décret. Les enseignements qu'ils délivrent peuvent bénéficier du financement des régions de même que les dispositifs d'insertion professionnelle et de formation continue organisés au niveau régional. »

TITRE V
**DES TRANSFERTS DE SERVICES ET DE GARANTIES
INDIVIDUELLES DES AGENTS**

CHAPITRE I^{ER}
MISES A DISPOSITION ET TRANSFERT DES SERVICES

Article 74

I. - Les services ou parties de services, qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales par la présente loi, leur sont transférés, selon les modalités définies ci-après.

Ces transferts s'appliquent également aux services ou parties de services de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences transférées dans les domaines des ports, des canaux et des routes départementales en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992.

II. - Dans un délai maximal de trois mois à compter de la publication du décret approuvant la convention type mentionné à l'alinéa suivant, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire, constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaires du transfert de compétences en application de la présente loi et, ainsi placés sous son autorité, sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, ni des cas où un partage de l'autorité doit être organisé à titre temporaire.

Cette convention peut adapter en fonction de situations particulières les clauses d'une convention type approuvée par décret.

A défaut de convention passée dans le délai maximal de trois mois précité, cette liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé.

III. - Les dispositions des alinéas précédents du présent article, concernant la mise à disposition des services et les conventions et arrêtés précités, ne s'appliquent pas aux services ou parties de services déjà mis à disposition du président du conseil général et placés sous son autorité fonctionnelle en application de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992 précitée.

IV. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des partitions définitives des services ou parties de services mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 75

En application des conventions ou des arrêtés mentionnés à l'article précédent, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics, servant dans des services ou parties de services mis à la seule disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire du transfert, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et provisoire, selon le cas, du président du conseil régional, du président du conseil général, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, sous son autorité.

Article 76

Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article précédent et qui remplissent les conditions posées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, conservent le bénéfice des dispositions prévues aux dits articles.

Ils sont mis à disposition jusqu'au terme de leur contrat et, au plus tard, jusqu'à l'expiration des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

S'ils sont titularisés au sein de la fonction publique de l'Etat et affectés dans un service transféré en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale, ces agents bénéficient des dispositions des articles 84 et 86 ci-après. Le délai maximal de huit mois prévu à l'article 84 court à compter de la date de leur titularisation.

Les services accomplis par les intéressés mis à disposition par la présente loi sont retenus pour la détermination des conditions d'ancienneté.

CHAPITRE II SITUATION INDIVIDUELLE DES AGENTS

Article 77

Dans le délai maximal de huit mois à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les partitions définitives des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale, peuvent opter, soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés sans délai dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois d'accueil. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont, à titre individuel, placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service. Ces détachements prononcés après exercice du droit d'option mentionné au premier alinéa du présent article sont sans limitation de durée. Les fonctionnaires peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Pour ces détachements, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale d'accueil qui informe des sanctions prononcées l'administration gestionnaire du corps d'origine des fonctionnaires concernés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ce détachement sans limitation de durée.

Les fonctionnaires qui, à la date d'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné au premier alinéa du présent article, sont réputés avoir opté pour une demande de placement en position de détachement sans limitation de durée à laquelle il est fait droit.

Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article, sur des emplois issus des services ou parties de service transférés par la présente loi à une collectivité territoriale.

Article 78

A la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant la partition définitive des services, les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale, se voient reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale.

Les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics qui se sont vu reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale en application du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services antérieurement accomplis par ces agents en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.

Les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale et dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant la partition définitive des services peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions des articles 3 et 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics sur les emplois issus des services ou parties de service transférés en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale.

Article 79

Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au deuxième alinéa de l'article 84 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie B au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent, quel que soit le régime de pension auquel ils sont rattachés, à la condition d'exercer dans la collectivité d'accueil des fonctions de même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement à l'Etat. Ils peuvent ainsi, si besoin est, compléter la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent.

CHAPITRE III

LES TRANSFERTS AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION ET DES DELEGATIONS DE COMPETENCES

Article 80

Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences faisant l'objet d'une expérimentation ou d'une délégation de compétence, sont, pour la durée de l'expérimentation ou de la délégation de compétence, et suivant les dispositions de l'article 81 de la présente loi, mis, pour l'exercice de leurs missions, à disposition, selon le cas, du président du conseil régional, du président du conseil général, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire et sont placés sous son autorité.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics, qui exercent leurs fonctions dans un service ou partie de service mis à disposition à titre expérimental ou dans le cadre d'une délégation de compétence, en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président du conseil régional, du président du conseil général, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 81

Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés au dernier alinéa de l'article 81 de la présente loi sont soumis aux avis des seuls comités techniques paritaires ministériels intéressés.

Les conventions ou les arrêtés interministériels mentionnés à l'article 81 de la présente loi sont soumis aux avis des seuls comités techniques paritaires locaux intéressés.

Article 82

Une commission commune au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est constituée.

Elle est consultée sur la convention type mentionnée à l'article 81 de la présente loi.

Elle rend compte au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé des collectivités territoriales du déroulement des transferts de services opérés avant la publication du décret portant partition définitive de ceux ci.

Elle émet un avis sur un bilan, dans le délai maximal d'un an à compter de la publication du décret visé à l'alinéa précédent, des demandes d'intégration des agents dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Elle propose toute mesure susceptible de garantir le bon déroulement des opérations de transfert et l'intégration des agents de l'Etat au sein de la fonction publique territoriale.

Les travaux de cette commission sont présentés lors de réunions communes des deux conseils supérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation des membres de la commission.

Article 83

Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux services et agents des administrations publiques parisiennes.

Article 84

Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après : ».

Après le troisième alinéa de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes. »

Le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : ».

TITRE VI DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 85

I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 93, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales et par le II du présent article.

Les ressources attribuées en vertu de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Les dépenses prises en compte sont diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources induites par les transferts.

Pour l'évaluation du droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi, il est procédé à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées aux lois de règlement des années précédant le transfert de compétences. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

II. - La compensation financière des transferts de compétences à destination des régions et des départements s'opère par l'attribution, à titre principal, d'une quote-part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable aux carburants, dans des conditions fixées par la loi de finances.

Article 86

I. - L'article L. 1614-8 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1614-8.* - Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat au titre des ports transférés en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ou de l'article 21 de la loi n° ... du , font l'objet d'un concours particulier de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, entre les collectivités territoriales qui réalisent des travaux d'investissement ou participent à leur financement, au titre des compétences transférées. »

II. - Les ressources précédemment consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales par le IX de l'article 64 et par les articles 74 et 78 sont intégrées dans la dotation générale de décentralisation et réparties entre les collectivités territoriales compétentes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - Pour ce qui concerne les crédits d'investissement, le transfert des routes, ainsi que leurs accessoires et leurs dépendances, aux départements, s'accompagne du transfert concomitant des ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées aux dépenses d'entretien préventif, de réhabilitation, d'aménagements de sécurité et d'exploitation des voiries transférées, dans le respect de la neutralité financière pour l'Etat et les collectivités des transferts opérés. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe.

IV. - Les compensations financières prévues par le IV de l'article 10 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services sont maintenues jusqu'à la date du transfert des parties de service. Les transferts d'emplois résultant de l'application de la présente loi ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces compensations.

V. - A la section 3 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un article L. 3334-16-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 3334-16-1.* -Le montant des crédits consacrés par l'Etat à l'investissement des collèges à sections bi-nationales ou internationales et du collège de Font-Romeu est intégré dans la dotation générale de décentralisation des départements auxquels ils sont transférés, dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3. »

VI. - A la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un article L. 4332-3-1 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 4332-3-1.* - Le montant des crédits consacrés par l'Etat à l'investissement des lycées à sections bi-nationales ou internationales, du lycée de Font-Romeu et des lycées agricoles dont la liste sera fixée par décret est intégré dans la dotation générale de décentralisation des régions auxquelles ils sont transférés, dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3. »

VII. - Les modalités de compensation financière du transfert des instituts et des écoles de formation sur support hospitalier visé à l'article 53 seront fixées en loi de financement de la sécurité sociale et en loi de finances.

TITRE VII DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES LOCALES

CHAPITRE I^{ER} LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES LOCALES

Article 87

I. - Dans le titre unique du Livre I de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III* « *PARTICIPATION DES ELECTEURS AUX DECISIONS LOCALES*

« *Section unique* « *Consultation des électeurs*

« *Art. L. 1113-1.* - Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité sont appelées à prendre pour régler les affaires de sa compétence. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la collectivité concernée pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

« *Art. L. 1113-2.* - La délibération qui décide de procéder à une consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« *Art. L. 1113-3.* - Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales un dixième des électeurs, peuvent saisir le conseil de la collectivité en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ce conseil.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

« Le ou les organisateurs de la demande de consultation concernant une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

« *Art. L. 1113-4.* - Le conseil de la collectivité territoriale délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Il fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Ces derniers font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté.

« La délibération prise en application de l'alinéa précédent est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour en saisir le juge administratif et assortir sa demande de conclusions de suspension dans les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code justice administrative.

« *Art. L. 1113-5.* - Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'Etat dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans le ressort de la collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

« Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

« *Art. L. 1113-6.* - Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

« Il en est de même lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 1113-5.

« *Art. L. 1113-7.* - Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil de la collectivité territoriale délibère dans les conditions de droit commun sur l'affaire qui en a fait l'objet. ».

« *Art. L. 1113-8.* - Aucune consultation des électeurs ne peut être organisée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale après le premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série sortante des membres de son organe délibérant.

« Aucune consultation ne peut être organisée, ni aucun scrutin se dérouler pendant la durée de la campagne électorale ou les jours du scrutin prévus pour le renouvellement général des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des députés ou de chacune des séries des conseillers généraux et des sénateurs, pour l'élection des membres du Parlement européen, ainsi que pour l'élection du Président de la République. Il ne peut davantage être organisée de consultation pendant la durée de la campagne ni le jour du scrutin pour un référendum décidé par le Président de la République ou dans la collectivité où il est fait application de ces dispositions, pour les consultations qui ont lieu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution non plus que les jours prévus pour ces scrutins.

« La décision de recourir à une consultation des électeurs devient caduque en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres.

« Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut recourir à une autre consultation portant sur le même objet. »

II. - A. - A l'article L. 5211-49 du code général des collectivités locales, dans le premier alinéa, les mots : « en matière d'aménagement » sont supprimés.

B. - Dans le troisième alinéa de ce même article, les mots : « une opération d'aménagement » sont remplacés par les mots : « une affaire ».

III. - Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 88

I. - A l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « adressée aux conseillers municipaux par écrit », sont insérés les mots : « , sous quelque forme que ce soit, ».

II. - A l'article L. 3121-19 du même code, après les mots : « adresse aux conseillers généraux un rapport », sont insérés les mots : « , sous quelque forme que ce soit, ».

III. - A l'article L. 4132-18 du même code, après les mots : « adresse aux conseillers régionaux un rapport » et après les mots : « sont adressés simultanément », sont insérés les mots : « , sous quelque forme que ce soit, ».

CHAPITRE II
L'ÉVALUATION DES POLITIQUES LOCALES

Article 89

Le premier alinéa de l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé un système d'informations partagées pour l'observation et l'évaluation des politiques locales résultant de l'exercice des compétences confiées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

« Afin d'alimenter ce système, ces collectivités établissent et transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les informations suivantes relatives à l'exercice de ces compétences :

« 1° Des données physiques et comptables sur les services fournis par les collectivités territoriales et les moyens qu'elles y consacrent ;

« 2° Des données agrégées sur les caractéristiques des personnes physiques et morales demandeuses, utilisatrices et bénéficiaires des actions menées et services fournis ;

« 3° Des informations individuelles relatives aux personnes physiques et morales mentionnées au 2° et destinées, dans le respect de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs ;

« 4° Des informations sur les modalités de gestion des compétences transférées et sur la nature et l'activité des organismes qui participent à leur mise en œuvre.

« Dans le cas où une collectivité refuserait ou négligerait d'établir ou de transmettre à l'État ces informations, le représentant de l'État peut, après l'en avoir requis, la mettre en demeure d'effectuer cette transmission et demander à la juridiction administrative le prononcé d'astreintes à cet effet.

« L'État met à disposition des collectivités territoriales les résultats issus de l'exploitation des données recueillies en application du présent article ou de l'exploitation de données recueillies dans un cadre national et nécessaires à l'observation et l'évaluation des politiques locales résultant de l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales. Il en assure la publication régulière. »

TITRE VIII
DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

CHAPITRE I^{ER}
MISSIONS ET ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT

Article 90

L'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 21-1. - I. -* Le préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres.

« Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi, assure le contrôle administratif de la région et de ses établissements publics.

« Il garantit la cohérence de l'action des services de l'Etat dans la région. Il élabore un document stratégique de l'Etat dans la région et veille à son exécution et à son évaluation. Il dirige les services de l'Etat à compétence régionale et interdépartementale sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat. Il anime et coordonne l'action des préfets de département de la région.

« Il met en œuvre la politique de l'Etat dans la région en matière d'aménagement du territoire, de développement rural, d'environnement et de développement durable, de développement économique, d'emploi, de logement et de rénovation urbaine ainsi que de santé publique, ainsi que les politiques communautaires qui relèvent de la compétence de l'Etat. Les préfets de département prennent des décisions conformes aux orientations fixées par le préfet de région dans ces domaines et lui en rendent compte.

« Il est assisté d'un secrétaire général pour les affaires régionales.

« Le préfet de région est tenu informé de toute décision d'un établissement public de l'Etat disposant d'une représentation territoriale dans la région dès lors qu'elle est susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans la région et qu'elle revêt une importance particulière.

« II. - Le préfet de région est seul habilité à engager l'Etat envers la région et à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional. Il est seul habilité à négocier et à conclure, au nom de l'Etat, toute convention avec la région.

« Sur sa demande, le préfet de région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« III. - Pour l'application en Corse du présent article, les attributions du préfet de région sont exercées par le préfet de Corse. »

Article 91

Les I et II de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont ainsi rédigés :

« I. - Le préfet de département, représentant de l'Etat dans le département, est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres.

« Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la loi, assure le contrôle administratif du département, des communes et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département.

« Sous réserve des dispositions de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, il met en œuvre les politiques de l'Etat dans la circonscription départementale.

« Il dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en conseil d'Etat.

« Il est assisté d'un secrétaire général et, le cas échéant, de sous-préfets dans les arrondissements.

« Le sous-préfet d'arrondissement exerce, par délégation du préfet de département, certaines des attributions dévolues à ce dernier. Il anime et coordonne l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement.

« Le préfet de département est tenu informé de toute décision d'un établissement public de l'Etat disposant d'une représentation territoriale dans le département dès lors qu'elle est susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans le département et qu'elle revêt une importance particulière.

« II. - Le préfet de département est seul habilité à engager l'Etat envers les communes, le département ou leurs groupements et à s'exprimer au nom de l'Etat devant leurs assemblées délibérantes. Dans les conditions prévues par la loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

« Sur sa demande, le préfet de département reçoit des maires et du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

Article 92

L'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3113-1. - Les créations et suppressions d'arrondissements sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général. Les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par arrêté du préfet de région sur proposition du préfet de département après consultation du conseil général. »

Article 93

A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 1112-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté du préfet de région ».

CHAPITRE II CONTROLE DE LEGALITE

Article 94

Aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 95

I. - 1° Le 5° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° pour les fonctionnaires, les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions des troisième et quatrième groupes définies à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour les agents non titulaires, les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et pour l'ensemble des agents, celles relatives au licenciement. » ;

2° Dans le 6° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales les mots : « le certificat d'urbanisme » sont supprimés.

II. - Le 5° de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Pour les fonctionnaires, les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions des troisième et quatrième groupes définies à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour les agents non titulaires, les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et pour l'ensemble des agents, celles relatives au licenciement. »

III. - Le 4° de l'article L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Pour les fonctionnaires, les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions des troisième et quatrième groupes définies à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour les agents non titulaires, les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et pour l'ensemble des agents, celles relatives au licenciement. »

Article 96

I. - A l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « à son délégué dans l'arrondissement », sont insérés les mots : « , dans un délai de quinze jours à compter de leur signature pour les décisions individuelles ».

II. - A l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « au représentant de l'Etat dans le département », sont insérés les mots : « , dans un délai de quinze jours à compter de leur signature pour les décisions individuelles ».

III. - A l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « au représentant de l'Etat dans la région », sont insérés les mots : « , dans un délai de quinze jours à compter de leur signature pour les décisions individuelles ».

Article 97

A la fin de l'article L. 411-1 du code de justice administrative, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes introduites par le représentant de l'Etat dans le département sur le fondement des articles L. 2131-6 et L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales, ou par le représentant de l'Etat dans la région sur le fondement des articles L. 4142-1 du même code sont dispensées de l'accomplissement de la formalité prévue à l'article 1089 B du code général des impôts. »

Article 98

Aux articles L. 2131-7, L. 3132-2 et L. 4142-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots : « tous les trois ans ».

**TITRE IX
DE L'INTERCOMMUNALITE**

**CHAPITRE I^{ER}
LES DELEGATIONS DE COMPETENCES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Article 99

Il est ajouté à la section X du chapitre Ier du titre premier de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un article L.5211-59 ainsi rédigé :

« *Art. L.5211-59.* - Lorsque ses statuts l'y autorisent, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, des compétences dévolues à cette collectivité.

« Le président du conseil régional ou du conseil général est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine session de l'assemblée délibérante l'examen d'une demande en ce sens.

« Cette délégation de compétences fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui en détermine les modalités, notamment financières, d'exécution ainsi que la durée. Cette convention précise également les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'établissement public et, sans préjudice du droit des tiers, les conditions du partage de la responsabilité dans le cadre de la délégation.

« La délégation de compétences n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants de l'autorité délégante concernés. »

**CHAPITRE II
LA TRANSFORMATION ET LA FUSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Article 100

Il est ajouté, après l'article L. 5211-41-1 du même code, un article L. 5211-41-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-41-2.* - Un syndicat de communes peut se transformer en communauté de communes lorsqu'il remplit les conditions exigées pour la création de cette catégorie d'établissement public. Cette transformation est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création des communautés de communes. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération du comité syndical ou d'une commune membre pour se prononcer sur la transformation proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La transformation peut être prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

« L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

« L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« La transformation d'un syndicat intercommunal en communauté de communes est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à l'organe délibérant du syndicat conservent leur mandat, pour la durée restant à courir, à l'organe délibérant de la communauté de communes. »

Article 101

I. - La section 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : « Transformation et Fusion ».

II. - Après l'article L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 5211-41-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-41-3.* - I. - Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.

« Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire ;

« 1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

« 2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'Etat, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois courant à compter de la saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale.

« Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le projet de périmètre peut en outre inclure des communes en vue de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

« A compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune membre de l'un des établissements publics concernés ou dont l'inclusion est envisagée et l'organe délibérant de chacun de ces établissements disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toutes les communes concernées par le projet de fusion se prononcent sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissements publics dont ce dernier relèvera après la fusion.

« II. - La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes. Cet accord doit être exprimé par les organes délibérants des établissements publics concernés et par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

« III. - L'établissement public issu de la fusion relève de droit de la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Il détient la totalité des compétences qui étaient transférées aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire et optionnel, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son territoire.

« A titre transitoire, et pour une période de deux ans suivant la fusion, les autres compétences transférées peuvent continuer à n'être exercées que sur la partie du territoire du nouvel établissement public sur laquelle elles étaient mises en œuvre avant la fusion. A l'issue de cette période, ces compétences sont exercées sur la totalité du territoire du nouvel établissement public sauf si elles font l'objet d'une restitution aux communes.

« L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

« Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

« La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« L'ensemble des personnels est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« IV. - La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public. »

III. - Après l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-32-1.* - Par dérogation à l'article L. 5211-32, lorsqu'une communauté de communes ou une communauté d'agglomération est issue d'une fusion opérée dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3, la dotation d'intercommunalité qui lui est attribuée la première année est calculée en retenant comme coefficient d'intégration fiscale le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui lui préexistait. Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistaient, le coefficient d'intégration fiscale à retenir la première année est le coefficient d'intégration fiscale le plus élevé parmi ces établissements.

« L'abattement de 50 % prévu à l'article L. 5211-32 ne s'applique pas aux communautés de communes issues d'une fusion.

« Les mécanismes de garanties prévus à l'article L. 5211-33 s'appliquent dès la première année aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération issues d'une fusion. Pour le calcul des garanties la première année, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui préexistait à la communauté issue de la fusion. Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale préexistaient, la dotation à prendre en compte est la dotation par habitant la plus élevée parmi ces établissements.

« Lorsqu'une communauté urbaine fusionne avec un autre établissement public de coopération intercommunale, la dotation d'intercommunalité de la communauté urbaine issue de la fusion est calculée en retenant la dotation par habitant la plus élevée parmi les établissements préexistants. »

IV. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après l'article 1638, il est inséré un article 1638 0-bis ainsi rédigé :

« *Art. 1638 0-bis.* - I. - En cas de fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

« Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion dans les conditions suivantes :

« 1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B *sexies* Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B *sexies*. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants

« II. - En cas de fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion d'une part d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C et d'autre part d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Pour la première année suivant celle de la fusion :

« 1° Le taux de taxe professionnelle de zone voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit à la taxe professionnelle de zone. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur au taux de taxe professionnelle de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du taux voté, l'année précédente, par un des établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« Les dispositions du troisième alinéa du 1^o du II de l'article 1609 *quinquies* C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions dans le cas d'établissements intercommunaux préexistants en cours de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;

« 2^o Les dispositions du I sont applicables hors de la zone.

« III. - 1^o En cas de fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion d'une part d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C et d'autre part d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application du II de l'article 1609 *quinquies* C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de taxe professionnelle voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle dans les communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunaux préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C.

« Les dispositions du troisième alinéa du a, des premier et troisième alinéas du b du 1^o du III de l'article 1609 *nonies* C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements intercommunaux préexistants en cours de réduction des écarts de taux et du taux constaté dans chaque zone.

« 2^o Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C font également application des dispositions du 1^o du II de l'article 1609 *nonies* C, l'établissement public de coopération intercommunale fusionné est soumis de plein droit au régime prévu au II de cet article.

« Pour la première année suivant celle de la fusion, les dispositions du premier alinéa du 2^o du II de l'article 1609 *nonies* C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. »

B. - 1^o L'article 1639 A *bis* est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - L'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit la fusion.

« A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet d'une fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application du deuxième alinéa du 2 du I de l'article L. 5211-41-3 est maintenu l'année suivant celle de la fusion.

« Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. » ;

2° L'article 1639 A *ter* est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Sous réserve des dispositions de l'article 1466, l'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunal a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er novembre les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire.

« A défaut de délibérations dans les conditions prévues au premier alinéa, les délibérations prises antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistants sont maintenues pour les opérations réalisées l'année de la fusion ou pour la première année suivant celle de la fusion lorsque le dispositif concerné par la délibération n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriale lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C.

3° Les exonérations de taxe professionnelle afférentes à la part intercommunale applicables antérieurement à la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont maintenues pour la durée et la quotité initialement prévues. Il en est de même pour les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes visées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriale ainsi que par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C. »

4° L'article 1639 A *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Les dispositions actuelles constituent un I ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - L'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er novembre les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur l'ensemble du territoire.

« A défaut de délibérations dans les conditions prévues au premier alinéa, les délibérations prises antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues pour les opérations réalisées l'année de la fusion ou pour la première année suivant celle de la fusion lorsque le dispositif concerné par la délibération n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations. »

V. - A. - Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants les compensations suivantes :

1° De l'article 6-IV de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

2° a) De l'article 6-IV bis de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), des articles 52-III de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et 95-III de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), des articles 4-B et 7-III de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, 17-C de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) et 79-IV et VI de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), des articles 2 -III de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal Corse, 3 B de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche Corse et 48-B de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ainsi que de l'article 21-II de la loi de finances pour 1991 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).

La compensation est déterminée en retenant les bases constatées au sein de chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux retenu pour le calcul de la compensation antérieurement à la fusion. Toutefois, pour l'application de l'article 6 IV bis de la loi de finances pour 1987, les recettes fiscales et les compensations retenues pour le calcul de la réfaction s'entendent des montants perçus par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ;

b) De l'article 42-IV de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), de l'article 6-IV de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Pour la première année suivant celle de la fusion, ces compensations sont déterminées en retenant le montant de l'abattement ou de la base exonérée au sein du périmètre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté l'année précédente par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant.

Les dispositions du *b* s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale issus de la fusion percevant les taxes foncières et la taxe d'habitation conformément aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

B. - Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et sous réserve des dispositions du 1° du VIII dudit article, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, aux lieux et places des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le cas échéant des communes membres, les compensations prévues par l'article 6-IV bis de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les articles 52-III de la loi n° 5-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et 95-III de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), les articles 4-B de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, 17-C de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) et 79-IV et VI de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) ainsi que les articles 2-III de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal Corse, 3 B de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche Corse et 48-B de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Pour le calcul de ces compensations, le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen constaté dans les communes membres au titre de l'année de référence pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre auquel la commune appartenait ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunaux préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C.

C. - Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, les dispositions du A s'appliquent hors de la zone d'activités et celles du B dans la zone d'activités économiques.

Article 102

I. - Après l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5711-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5711-2. - Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.

« Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population. »

II. - L'article L. 5721-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.

« Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et des membres les constituant. »

III. - Aux premiers alinéas du I et du II de l'article L. 5215-22 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par création de cette communauté ou » sont remplacés par les mots : « par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté urbaine ou ».

Dans ces mêmes alinéas, les mots : « cette création ou cette transformation » sont remplacés par les mots : « cette création, cette fusion ou cette transformation ».

IV. - Aux premiers alinéas du I et du II de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par création de cette communauté ou » sont remplacés par les mots : « par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou ».

Dans ces mêmes alinéas, les mots : « cette création ou cette transformation » sont remplacés par les mots : « cette création, cette fusion ou cette transformation ».

Article 103

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5341-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par décision prise à la majorité des deux tiers au moins des membres » sont remplacés par les mots : « par décision prise à la majorité des membres ».

II. - L'article L. 5341-3 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° Dans la première phrase du premier alinéa après les mots : « dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 5211-41-1 », sont ajoutés les mots : « ou dans celles fixées par l'article L. 5211-41-3 » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'extension du périmètre entraîne une nouvelle répartition entre toutes les communes des sièges au conseil du nouvel établissement, dans les conditions qui lui sont applicables, ainsi qu'une nouvelle élection de l'ensemble des délégués des communes. »

CHAPITRE III

L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Article 104

I. - Après l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 5211-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-20-1.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-8 du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

« 1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

« 2° Soit du conseil municipal d'une commune membre dont la population est au moins égale au quart de la population totale de l'établissement public ;

« 3° Soit du conseil municipal d'une autre commune membre à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public.

« Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

« La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et » sont supprimés.

Article 105

La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5211-41-1 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension du périmètre, toutes les communes concernées par le projet se prononcent sur une nouvelle répartition des sièges au conseil de l'établissement public dans les conditions applicables au nouvel établissement public. Cette nouvelle répartition des sièges entre en vigueur à la date de transformation et d'extension du périmètre de l'établissement public. »

Article 106

I. - Au chapitre unique du titre premier du livre 7 de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 5711-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5711-3.* - Lorsqu'en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du présent code, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les dispositions suivantes :

« A défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du présent code, est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution. »

Article 107

L'article L. 5215-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine est étendu en application des dispositions de l'article L. 5215-40 ou L. 5215-40-1, le conseil de communauté peut être composé, jusqu'à son prochain renouvellement général, par un nombre de délégués supérieur à celui prévu aux alinéas précédents. »

Article 108

Après l'article L. 5211-9-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-9-2.* - Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement tout ou partie des attributions mentionnées au chapitre III du livre II de la deuxième partie du présent code dans le champ des compétences de cet établissement.

« Sur proposition d'un ou plusieurs maires concernés, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 109

I. - Le dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il est défini au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

II. - Le III de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il est défini au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

III. - Les communautés urbaines et les communautés d'agglomération existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'auraient pas procédé à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée, disposent d'un délai de six mois pour y procéder. A défaut, l'intégralité de la compétence est transférée à l'établissement public. Le représentant de l'Etat procède alors à la modification des statuts de l'établissement public.

Article 110

Le II de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *II.* - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt économique. Une convention conclue entre l'établissement et les communes concernées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

« Dans les mêmes conditions, par dérogation du I, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt économique.

« Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

Article 111

Au troisième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Le président et le bureau peuvent recevoir délégation » sont remplacés par les mots : « Le bureau peut recevoir délégation ».

Article 112

Après le premier alinéa de l'article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans ces mêmes conseils, les groupes de délégués se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de délégués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur propositions des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

« Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. »

Article 113

Après l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-5-1.* - « Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

« - la liste des communes membres de l'établissement ;

« - le siège de celui-ci ;

« - le cas échéant la durée pour laquelle il est constitué ;

« - les modalités de répartition des sièges ;

« - le nombre de sièges attribués à chaque commune membre ;

« - l'institution éventuelle de suppléants ;

« - les compétences transférées à l'établissement.

« Ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Article 114

Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée défavorable. »

Article 115

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune concernée et des organes délibérants du syndicat et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le retrait du syndicat vaut réduction de périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au 2ème alinéa de l'article L. 5211-19. »

III. - A l'article L. 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales les mots : « dans le respect des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5212-29 » sont remplacés par les mots : « dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 5212-29 ».

IV. - Après le sixième alinéa de l'article L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 5211-19. »

V. - Le dernier alinéa de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 5211-19. »

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 5215-22, la phrase : « Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 » est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 5211-19. »

VII. - Au premier alinéa de l'article L. 5216-7, la phrase : « Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 » est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 5211-19. »

Article 116

I. - L'intitulé du titre I^{er} du livre 7 de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit : « Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 5711-1 du même code, les mots : « et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale » sont ajoutés après les mots : « constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ».

Article 117

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 5721-7, les termes : « par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat » sont remplacés par les termes : « par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ».

II. - Après l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 5721-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5721-7-1.* - Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

« L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'INTERCOMMUNALITE

Article 118

L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « quatre des cinq » sont remplacés par les mots : « quatre des six ».

2° Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien, animation et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. »

Article 119

I. - A. - Au troisième alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, il est ajoutée la phrase suivante :

« A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

B. - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « contrats conclus par les communes » sont remplacés par les mots : « contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « aux communautés urbaines » sont insérés les mots : « et aux communautés d'agglomération ».

III. - Après le premier alinéa de l'article L. 5214-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre. »

IV. - A la section 6 du chapitre IV du titre premier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 est intitulée : « Adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte ».

V. - A l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, les mots : « établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « syndicats mixtes ».

Article 120

Il est créé, à la section 2 du chapitre II du titre I du livre I de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 2112-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2112-5-1.* - Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée. La participation de la nouvelle commune aux dits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. »

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 121

Le IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Le coût des dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les comptes administratifs précédant ce transfert.

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre, le cas échéant, le coût de réalisation de l'équipement, des charges financières et des dépenses d'entretien et de renouvellement, celles-ci étant prises en compte sur une durée normale d'utilisation et ramenées à une seule année.

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2° Au cinquième alinéa, après les mots : « prévue au » sont insérés les mots : « premier alinéa du ».

3° Le V du même article est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois par dérogation, en cas d'accroissement d'une année sur l'autre des bases de taxe professionnelle, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut, statuant à l'unanimité, procéder à une augmentation des attributions de compensation dans la limite du taux d'accroissement de ces bases. »

b) Au troisième alinéa du 1°, les mots : « au 2°, au 3° et au 4° » sont remplacés par les mots : « au 2°, au 3°, au 4° et au 5° ».

c) Il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Le conseil communautaire statuant à l'unanimité peut fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte notamment du principe de neutralité budgétaire pour l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, ainsi que du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

« A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions figurant aux 3°, 4° et 5°. »

d) Il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les dispositions de la loi n°..... du, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis, à compter de sa publication, au présent article.

« L'établissement public de coopération intercommunale qui perçoit à cette date la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, procéder à une nouvelle évaluation des charges déjà transférées. Le conseil communautaire peut également, statuant à l'unanimité, fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du principe de neutralité budgétaire pour l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, ainsi que du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Article 122

Les trois premiers alinéas de l'article 1609 *nonies* C VI du code général des impôts sont ainsi rédigés.

« L'établissement public de coopération intercommunale, autre qu'une communauté urbaine, soumis aux dispositions du I du présent article peut instituer au bénéfice de ses communes membres une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

« Lorsqu'une zone d'activités économiques d'intérêt départemental est située en tout ou partie sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale limitrophe à son territoire.

« Cette dotation doit être répartie pour plus de la moitié de son montant en tenant compte prioritairement de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres. Le conseil communautaire arrête librement les critères pour la répartition du solde. »

Article 123

L'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« *Art. L. 5211-3.* - Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes ainsi que les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la deuxième partie relative aux garanties d'emprunt à l'exclusion de l'article L. 2252-4 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

« Pour l'application de l'article L. 2252-3 aux établissements publics de coopération intercommunale, sont concernés ceux qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants ou plus. »

Article 124

I. - Le V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. - Afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de commune et les communes membres après accord du conseil communautaire adopté à la majorité simple.

« Ces fonds de concours sont exceptionnels et ne peuvent intervenir qu'en complément d'un financement assuré majoritairement par le bénéficiaire du fonds de concours. »

II. - Le VI de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. - Afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord du conseil communautaire adopté à la majorité simple.

« Ces fonds de concours sont exceptionnels et ne peuvent intervenir qu'en complément d'un financement assuré majoritairement par le bénéficiaire du fonds de concours. »

III. - L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5215-26. - Afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accord du conseil communautaire adopté à la majorité simple.

« Ces fonds de concours sont exceptionnels et ne peuvent intervenir qu'en complément d'un financement assuré majoritairement par le bénéficiaire du fonds de concours. »

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 125

Les dispositions de la présente loi sont applicables, sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances et sauf disposition particulière, à compter du 1^{er} juillet 2004.